



Conseil d'administration

342^e session, Genève, juin 2021

Procès-verbal de la 342^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Table des matières

	Page
Section institutionnelle	5
1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2021-22	5
Décision	5
Remarques liminaires	5
2. Approbation des procès-verbaux de la 341 ^e session du Conseil d'administration (GB.342/INS/2)	7
Décision	7
3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin (GB.342/INS/3 et GB.342/INS/3(Add.1)(Rev.1))	7
Décision	7
4. Questions découlant de la 109 ^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate	8
5. Rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar et sur les mesures additionnelles pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs (GB.342/INS/5)	10
Décision	16

6. Mesures à prendre concernant l'élection du Directeur général: propositions relatives à des possibilités supplémentaires d'interaction avec les candidats au poste de Directeur général du BIT avant les audiences ordinaires qui auront lieu en séance privée à la 344 ^e session du Conseil d'administration (GB.342/INS/6)	17
Décision	23
7. Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.342/INS/7)	23
Décision	29
8. Rapport du Directeur général	29
Rapport périodique: avis de décès (GB.342/INS/8).....	29
Décision	29
Résumé des déclarations écrites relatives aux notices nécrologiques.....	29
8.1. Premier rapport supplémentaire: questions urgentes découlant des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, à sa quatrième réunion (19-23 avril 2021) (GB.342/INS/8/1).....	30
Décision	31
8.2. Deuxième rapport supplémentaire: rapport actualisé du Directeur général, conformément à la décision du Conseil d'administration, sur les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et sur l'assistance technique demandée ou apportée (GB.342/INS/8/2)	31
8.3. Troisième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.342/INS/8/3).....	37
Décision	37
8.4. Quatrième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (GB.342/INS/8/4)	37
Décision	37
9. Rapports du bureau du Conseil d'administration	38
9.1. Premier rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (GB.342/INS/9/1).....	38
Décision	38
9.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000 (GB.342/INS/9/2).....	38
Décision	38
9.3. Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (GB.342/INS/9/3)	38
Décision	38

9.4. Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (GB.342/INS/9/4)	39
Décision	39
9.5. Cinquième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (GB.342/INS/9/5)	39
Décision	39
9.6. Sixième rapport: deux réclamations alléguant le non-respect par l'Argentine des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (GB.342/INS/9/6).....	40
Décision	40
10. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.342/INS/10(Rev.2))	40
Décision	41

1. La 342^e session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail s'est tenue à Genève le vendredi 25 juin 2021. En raison des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie de coronavirus (COVID-19), la session s'est déroulée en ligne.

► Section institutionnelle

1. Élection du bureau du Conseil d'administration pour 2021-22

2. **Le président sortant du groupe gouvernemental** présente la candidature de M^{me} Anna Jardfelt, représentante permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, au poste de Présidente du Conseil d'administration pour la période 2021-22. Diplomate de carrière et juriste accomplie, riche d'une expérience acquise aux plus hauts niveaux de la diplomatie multilatérale, M^{me} Jardfelt possède les compétences et les connaissances nécessaires pour assurer cette présidence, notamment en ce qui concerne les questions touchant au tripartisme et au dialogue social.
3. La Vice-présidente employeuse et la Vice-présidente travailleuse approuvent la candidature.
4. **S'exprimant au nom du groupe des employeurs**, un membre employeur de l'Espagne propose que M^{me} Renate Hornung-Draus soit nommée au poste de Vice-présidente employeuse.
5. **S'exprimant au nom du groupe des travailleurs**, une membre travailleuse du Japon propose que M^{me} Catelene Passchier soit nommée au poste de Vice-présidente travailleuse.

Décision

6. **Le Conseil d'administration élit pour la période 2021-22:**
 - M^{me} Anna Jardfelt, Ambassadrice, représentante permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève, à la présidence;
 - M^{me} Renate Hornung-Draus (employeuse, Allemagne) en qualité de Vice-présidente employeuse;
 - M^{me} Catelene Passchier (travailleuse, Pays-Bas) en qualité de Vice-présidente travailleuse.

Remarques liminaires

7. **Le Président sortant du Conseil d'administration** dit que l'OIT s'est montrée à la hauteur du défi que représente l'organisation des sessions du Conseil d'administration sous une forme virtuelle. Un travail de grande ampleur a été accompli grâce à d'excellents dispositifs techniques. Le nombre de ratifications des normes internationales du travail, notamment de certaines des conventions les plus importantes, reste toutefois peu élevé. L'OIT pourrait envisager d'introduire une certaine souplesse dans les conventions afin de tenir compte des contextes nationaux de divers pays, et de mettre à jour des instruments plus anciens.

8. Si la mondialisation, la libéralisation et l'évolution démographique mondiale ont entraîné une augmentation des migrations internationales de main-d'œuvre, les travailleurs migrants n'ont toujours pas accès à la sécurité sociale. L'OIT a certes été en première ligne dans les efforts déployés pour tenter de répondre aux besoins de ces travailleurs, mais les progrès sont insuffisants; il est temps que le Conseil d'administration examine et élabore un cadre souple et adaptable pour inciter les États Membres à signer des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux de sécurité sociale afin de protéger les droits des travailleurs migrants.
9. Enfin, l'essor du travail à la tâche et du travail via les plateformes numériques est en train de transformer l'avenir du travail et les droits des travailleurs. Dans certains pays, dont celui de l'orateur, des mesures ont été prises pour tenter de résoudre les problèmes qui en résultent pour les travailleurs. L'OIT devrait jouer un rôle de premier plan dans ce domaine en concevant des normes souples pour appuyer la réalisation progressive et par étapes des droits des travailleurs. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, les employeurs examinent les possibilités de travail à domicile, question déjà traitée de manière exhaustive dans la convention (n° 177) et la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996. Il incombe par conséquent aux gouvernements de mettre au point des politiques sur le travail à domicile qui couvrent tous les aspects de cette question, en consultant les représentants nationaux des employeurs et des travailleurs.
10. **Le Directeur général** déclare que l'année écoulée a été exceptionnelle et extraordinaire pour le monde du travail et pour l'OIT. La gestion politique en ligne du Conseil d'administration a posé des difficultés, compte tenu de la complexité des processus politiques et des interactions entre les trois groupes. Il était de ce fait crucial de pouvoir s'appuyer sur une direction dynamique. Grâce aux compétences dont M. Chandra a fait preuve à cet égard, les résultats obtenus au cours de cette année écoulée sous le signe du virtuel sont comparables en termes de productivité à ceux d'une année normale. Il a par ailleurs été possible, et ce point est tout aussi important, d'assurer la continuité institutionnelle de l'Organisation. Conformément à la tradition déjà ancienne de l'Organisation, le Directeur général remet à M. Chandra, en signe de reconnaissance, le marteau que ce dernier a utilisé pour présider le Conseil d'administration.
(M^{me} Jardfelt prend la présidence.)
11. **La Présidente du Conseil d'administration** remercie le Président sortant ainsi que toutes les personnes qui ont permis au Conseil d'administration de poursuivre ses activités malgré la pandémie. Elle se réjouit à la perspective de travailler avec les autres membres du bureau et leurs groupes et fera tout son possible pour mettre en œuvre l'approche la plus inclusive, tout en préservant l'indépendance requise par ses nouvelles fonctions. Au nombre des défis à relever figurent l'élection du nouveau Directeur général, l'accélération de la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail dans le contexte de la sortie de crise, ainsi que la remise en chantier d'importants projets qui ont dû être momentanément interrompus pendant la pandémie, à savoir l'Initiative sur les normes et les discussions consacrées aux conditions de travail sûres et salubres.
12. **La Vice-présidente employeuse** se réjouit à l'idée de collaborer avec la nouvelle Présidente et la nouvelle Vice-présidente travailleuse et témoigne la reconnaissance de son groupe au Président sortant pour sa conduite des travaux du Conseil d'administration, qui a permis à ce dernier de préserver la continuité des activités de l'Organisation.

13. **La Vice-présidente travailleuse** remercie le Président sortant d'avoir su tenir les rênes du Conseil d'administration avec tant d'élégance dans les moments difficiles. Elle est convaincue que la nouvelle Présidente saura aider le Conseil d'administration à relever les défis à venir et se réjouit de coopérer avec celle-ci ainsi qu'avec la Vice-présidente employeuse.
14. **Le président du groupe gouvernemental** félicite le Président sortant pour la persévérance et le calme dont il a fait preuve à la tête du Conseil d'administration pendant cette période tumultueuse. Il félicite la nouvelle Présidente pour son élection et lui souhaite plein succès, ainsi qu'aux Vice-présidentes employeuse et travailleuse.

2. Approbation des procès-verbaux de la 341^e session du Conseil d'administration (GB.342/INS/2)

Décision

15. **Le Conseil d'administration approuve les procès-verbaux de sa 341^e session, tels que modifiés.**
(GB.342/INS/2, paragraphe 2)

3. Constitution des commissions et groupes de travail du Conseil d'administration et du Conseil du Centre international de formation de l'OIT, Turin (GB.342/INS/3 et GB.342/INS/3(Add.1)(Rev.1))

16. **La Présidente** note que, malgré les nouvelles nominations faites le jour même, le Conseil d'administration doit encore prendre des décisions au sujet des nominations à certains postes restants. Elle propose d'accorder un délai supplémentaire pour des consultations et suggère que les nominations manquantes soient approuvées par le bureau, par délégation de pouvoir. Toutes les nominations doivent être effectuées avant la mi-juillet 2021.
17. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe a désigné ses représentants et confirmé son soutien à la réélection du président du Comité de la liberté syndicale pour la période 2021-2024. Elle remercie le président sortant du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes pour son excellent travail.
18. **La porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe a présenté et confirmé la liste des personnes qu'il souhaite désigner.

Décision

19. **Le Conseil d'administration:**
 - a) **renouvelle le mandat de M. Evance Rabban Kalula en tant que président du Comité de la liberté syndicale pour la période 2021-2024;**
 - b) **nomme en tant que membres du Comité de la liberté syndicale, pour la période 2021-2024, les membres du Conseil d'administration dont le nom figure dans l'addendum;**

- c) exprime sa reconnaissance à M. Jan Farzan (Allemagne) pour les précieux services qu'il a rendus en tant que président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes depuis 2016;
- d) nomme pour la période 2021-2024 M^{me} Thérèse Boutsen (Belgique) en tant que présidente du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes;
- e) prend note de la nomination pour la même période des membres du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes désignés par les trois groupes et dont le nom figure dans l'addendum;
- f) désigne 24 de ses membres dont le nom figure dans l'addendum pour siéger au Conseil du Centre international de formation de l'OIT, pour la période 2021-2024;
- g) prend note de la nomination des gouvernements dont le nom figure dans l'addendum en tant que membres du Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, pour la durée du mandat du groupe.

(GB.342/INS/3, paragraphe 13)

4. Questions découlant de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail et réclamant une attention immédiate

20. **La porte-parole du groupe des employeurs** note que, malgré les difficultés occasionnées par l'organisation de la session sous une forme virtuelle, la Conférence a tenu d'importantes discussions; celle qui a été consacrée à la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire et à la réponse au COVID-19 a fourni des orientations décisives sur les moyens à mettre en œuvre dans l'immédiat pour sortir de la pandémie. L'appel à l'action en vue d'une reprise pour sortir de la crise du COVID-19 a réaffirmé l'importance du secteur privé pour une reprise riche en emplois, la nécessité pour l'OIT de promouvoir un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, et le caractère prioritaire du développement des compétences et de la productivité ainsi que des stratégies de lutte contre l'informalité. Toutes ces questions doivent constituer les priorités essentielles du Bureau. La discussion récurrente sur la protection sociale a elle aussi été marquante; tous les participants se sont attachés à établir un consensus équilibré sur la voie à suivre pour soutenir les systèmes durables indispensables à la mise en place de la protection sociale universelle. Enfin, l'examen des cas individuels par la Commission de l'application des normes a été fructueux, même si les restrictions des temps de parole n'ont pas permis la tenue d'un véritable dialogue.
21. De précieux enseignements peuvent être tirés des difficultés rencontrées dans le cadre de la 109^e session de la Conférence: tout d'abord, le travail virtuel ne constitue pas une solution idéale, et les discussions en face à face devraient reprendre au plus vite. Le groupe des employeurs donnera son point de vue au sujet des préparatifs de la prochaine session de la Conférence à la 343^e session du Conseil d'administration. Il faudra notamment opérer des ajustements pour tenir compte des différences de fuseaux horaires et améliorer la participation des mandants où qu'ils soient dans le monde.
22. **La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe se félicite des résultats de la Conférence, notamment de la résolution vigoureuse sur la reprise après la crise du COVID-19 ainsi que des importants messages résultant de la discussion

récurrente sur la protection sociale. Il faut de toute urgence donner suite à la résolution concernant la situation au Myanmar. Le groupe des travailleurs se félicite de l'adoption de ce texte et se réjouit que la Conférence internationale du Travail ait pris résolument position pour la paix, la démocratie, le respect des droits de l'homme et des libertés civiles. L'oratrice encourage vivement tous les mandants à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la résolution, et cela à tous les niveaux. Le Conseil d'administration a été prié d'assurer le suivi de la résolution et de ses propres décisions concernant la situation au Myanmar lors de sa prochaine session, mais la question présente un caractère d'urgence et nécessite de ce fait une action plus rapide. Le groupe des travailleurs est profondément préoccupé par l'escalade des violences perpétrées contre la population, notamment par les attaques dirigées contre les membres de syndicats et leur famille.

- 23. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Maroc fait observer que, malgré les restrictions imposées par le COVID-19 et le report de la 109^e session de la Conférence, l'Organisation a maintenu son rythme de travail et a su s'adapter. Le niveau de participation à la Conférence virtuelle et la qualité des travaux témoignent de l'importance que les mandants attachent aux activités de l'Organisation.
- 24.** Au Sommet mondial sur le travail, les gouvernements, les employeurs et les travailleurs ont échangé leurs points de vue sur l'action à engager pour remédier aux conséquences dévastatrices de la pandémie ainsi que sur les mesures à prendre pour bâtir un avenir du travail et un monde du travail plus prometteurs. La Conférence a adopté un appel mondial à l'action qui définit clairement les mesures nécessaires en vue d'une reprise rapide et réussie après la pandémie et met l'accent sur les initiatives qui doivent être prises par les gouvernements et les partenaires sociaux, ainsi que par la communauté internationale et les organisations multilatérales. Les disparités entre les pays développés et les pays en développement en ce qui concerne la lutte contre la pandémie et l'accès aux vaccins montrent clairement que la coopération internationale est une nécessité urgente. Le groupe de l'Afrique se félicite des contributions qui ont alimenté la discussion récurrente sur la protection sociale, des conclusions qui en sont issues ainsi que de la proposition concernant la possibilité d'instaurer une journée internationale de la protection sociale. Les conclusions adoptées par la Conférence vont constituer le fondement d'un programme ambitieux au service de la réalisation de la protection sociale universelle, conformément aux dispositions de la Déclaration du centenaire et de la Déclaration d'Abidjan concernant la promotion de la justice sociale.
- 25.** Le groupe de l'Afrique note également avec satisfaction l'adoption de la Résolution sur le principe d'égalité entre les États Membres de l'OIT et la représentation équitable de toutes les régions dans la gouvernance tripartite de l'OIT, texte qui est fidèle à l'esprit de la Déclaration du centenaire et à l'Instrument d'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1986. La résolution vise à éliminer les obstacles à la ratification de l'Instrument d'amendement de 1986 en décrétant obsolète son article 7, paragraphe 3 b) i), ce qui va permettre de dynamiser le processus de ratification et les concertations déjà engagées. Le groupe de l'Afrique invite une fois encore tous les mandants à utiliser davantage le Groupe de travail tripartite chargé de la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT, comme un forum d'échanges pour mener un dialogue ciblé et élaborer des propositions précises, et rappelle à cet égard qu'on ne saurait escompter de résultats en l'absence de volonté politique.

- 26. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada salue les efforts déployés pour assurer le succès de la première session virtuelle de la Conférence et se félicite de l'adoption de la résolution sur la reprise qui permettra de sortir de la crise du COVID-19, ainsi que du cadre d'action destiné à permettre la mise en place de systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables. Le groupe des PIEM se félicite également de l'adoption de la résolution d'urgence sur le Myanmar et salue le travail fructueux de la Commission de l'application des normes, qui a mis en évidence l'importance pour toutes les parties prenantes de promouvoir l'emploi et le travail décent dans un monde du travail en pleine mutation.
- 27.** En ce qui concerne la logistique de la session virtuelle, la facilité d'utilisation des pages Web des différentes commissions, la fourniture en temps voulu des liens d'accès à la plateforme Zoom, le système de vote électronique et les séances d'information organisées par le Bureau avant les scrutins sont des éléments qui ont été tout particulièrement appréciés. Malgré les efforts déployés pour assurer une gestion optimale du temps, les prolongations de séances ont été une source de difficultés. Pour la deuxième partie de la Conférence, il convient de prévoir un délai suffisant entre la publication des projets de documents finaux et la présentation des amendements, afin de permettre un examen et des consultations appropriés. L'intervenante invite l'ensemble des participants à se préparer au mieux et à faire le meilleur usage possible du temps limité prévu pour les réunions. Elle demande enfin que le programme des futurs Sommets sur le monde du travail et autres événements de haut niveau soit publié bien à l'avance afin de permettre une participation aussi large que possible. Le groupe des PIEM attend avec intérêt les discussions qui seront consacrées au suivi des documents finaux des commissions de la Conférence lors de la session du Conseil d'administration de novembre.
- 28. La Présidente** dit que le Bureau a pris note de tous les commentaires. Un document détaillé sur le fonctionnement de la 109^e session de la Conférence sera communiqué aux membres du Conseil d'administration pour examen à la prochaine session du Conseil, au cours de laquelle un bilan détaillé sera fait.

5. Rapport sur l'évolution de la situation au Myanmar et sur les mesures additionnelles pour promouvoir le rétablissement des droits des travailleurs (GB.342/INS/5)

- 29. Le Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme** présente les derniers événements, car la situation a encore évolué depuis la publication du rapport, et même depuis son récent examen par la Conférence. Le nombre de décès et de détentions est en hausse, et il est fait état d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de disparitions forcées. Outre les attaques contre la presse et les arrestations de journalistes accusés d'infractions pénales, 11 organes d'information ont été fermés. Le nombre de personnes déplacées en raison du conflit armé a considérablement augmenté. L'action menée contre les syndicalistes par les autorités militaires s'est intensifiée; le passeport de 28 membres du Conseil exécutif de la Confédération des syndicats du Myanmar (CTUM) a été confisqué, et des mandats d'arrêt ont été décernés à l'encontre de dix membres, notamment pour des chefs de trahison. Le domicile et le bureau du secrétaire général de la Fédération des syndicats de l'industrie, de l'artisanat

et des services du Myanmar ont été perquisitionnés, et les locaux de la fédération ont fait l'objet d'une descente.

- 30.** Les membres du personnel du BIT au Myanmar sont en sécurité, mais font face à une situation difficile. Le bureau de Yangon continue de mener des activités de coopération pour le développement au niveau local, de plaider en faveur de la protection des droits des travailleurs et d'apporter son appui aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans des domaines particuliers (réponse à la pandémie de COVID-19, formations à la sécurité et à la santé au travail et appui technique à la protection des travailleurs migrants). Les échanges avec le ministère du Travail depuis le 1^{er} février 2021 se déroulent dans le strict respect des lignes directrices établies par l'Organisation des Nations Unies. Les partenaires sociaux au Myanmar sont tenus au fait de l'avancée des travaux du Conseil d'administration et de la Conférence. Le nombre de plaintes pour violation de la liberté syndicale en lien avec le mouvement de désobéissance civile et de plaintes pour travail forcé est en augmentation. L'OIT continue de promouvoir la formation en ligne sur les normes du travail et des questions connexes afin de renforcer les capacités de défense des droits des travailleurs. Depuis mai 2021, les autorités militaires ont autorisé l'accès au compte bancaire gelé du BIT pour le seul paiement des salaires du personnel. Elles ont fait savoir que la prolongation du visa du chargé de liaison serait subordonnée à la reconnaissance par l'OIT du Conseil d'administration de l'État en tant que gouvernement légitime du Myanmar, ce qui est incompatible avec la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947.
- 31.** Depuis la clôture de la première partie de la Conférence, le Bureau a reçu des communications du ministère du Travail et de la mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans lesquelles ceux-ci protestaient contre le refus opposé à la demande d'accréditation de la délégation du Myanmar, qui a été signifié aux autorités de facto lorsque la Commission de vérification des pouvoirs a rendu ses décisions; ils se plaignaient que des membres de la CTUM aient été élus représentants de la Confédération syndicale internationale (CSI) auprès de la Conférence et que le secrétaire général adjoint de la CTUM ait été élu membre travailleur adjoint du Conseil d'administration, et accusaient le Bureau de violer les principes de l'égalité souveraine et des relations pacifiques inscrits dans la Charte des Nations Unies.
- 32.** Dans ses réponses, le Bureau a relevé que la pratique consistant à soumettre des pouvoirs concurrents à l'examen de la Commission de vérification des pouvoirs était bien établie et qu'il n'était nullement habilité à procéder à l'accréditation de délégués tant que la question n'était pas tranchée; il a ajouté qu'aucune disposition de la Constitution de l'OIT ou du Règlement de la Conférence ne permettait de contester les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs. Le Bureau a également indiqué que la CSI, en tant qu'organisation internationale dotée du statut consultatif auprès de l'OIT, était seule responsable de la nomination de ses représentants, et que les élections au Conseil d'administration relevaient de la responsabilité exclusive des trois collèges électoraux, conformément au principe de l'autonomie des groupes. De plus, le Bureau a souligné qu'il attendait des autorités compétentes qu'elles prennent rapidement des mesures pour approuver la demande de prolongation de visa du chargé de liaison de l'OIT.
- 33.** Le Conseil d'administration donnera suite à la résolution de la Conférence lors des travaux de sa 343^e session. Afin de renvoyer clairement à la résolution de la Conférence, il pourrait envisager d'ajouter dans le texte introductif du projet de décision, après les mots «Au vu de ce qui précède», le membre de phrase «et prenant note de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021)».

- 34. La Présidente** informe le Conseil d'administration que le gouvernement des États-Unis d'Amérique propose d'amender le projet de décision de sorte que la première partie de l'alinéa *b*) se lise comme suit: «se déclare profondément préoccupé par les pratiques actuelles des autorités militaires, notamment le large recours à la violence meurtrière et le recours au travail forcé ainsi que par le harcèlement, les intimidations, les arrestations et les détentions visant actuellement les syndicalistes et autres personnes au motif qu'ils exercent leurs droits humains»; il propose également d'ajouter à l'alinéa *g*) les mots «et salue» devant «les efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT».
- 35. Un représentant du gouvernement des États-Unis d'Amérique**, s'exprimant également au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, déclare que l'attaque menée par l'armée contre la démocratie constitue une attaque contre les valeurs fondamentales de l'OIT. La situation se détériore rapidement. Son pays condamne les actes de violence perpétrés contre le peuple, apporte son soutien à tous ceux qui s'engagent pour défendre les droits et la démocratie, et salue les employeurs qui se battent pour les personnes travaillant pour eux. Les amendements que son pays propose d'apporter au projet de décision visent à rendre l'alinéa *b*) plus clair et à saluer l'action du bureau de liaison à l'alinéa *g*).
- 36. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que le rapport détaillé et le récit des derniers événements confirment que la situation au Myanmar s'est détériorée. Les manifestations contre le régime militaire se poursuivent. En réponse, les attaques violentes et les actes d'intimidation visant les civils se sont multipliés et il y a eu de nombreux morts. Les attaques meurtrières contre des habitations, des entreprises et des infrastructures, y compris des établissements de santé, se sont poursuivies, tout comme les perquisitions domiciliaires. De lourdes restrictions continuent d'être imposées à la liberté d'expression et d'information, parmi lesquelles des coupures de l'Internet destinées à empêcher la population d'échanger des informations. Les arrestations et les détentions arbitraires sont monnaie courante, notamment aux dépens des proches des opposants au régime militaire. Des attaques à l'explosif sont perpétrées dans les espaces fréquentés par les civils afin d'intimider et de soumettre la population. Les frappes aériennes contre les civils se poursuivent dans les États où vivent des minorités ethniques. Les autorités militaires sont responsables de l'aggravation rapide de la situation humanitaire et au regard des droits de l'homme, ainsi que des dysfonctionnements économiques et des effets qui en découlent pour la population.
- 37.** Le recours au travail forcé dont il est fait état et la détérioration de la situation des travailleurs des zones industrielles sur les plans économique, sanitaire et de la sécurité sont très préoccupants. Les travailleurs des zones rurales font face à de graves problèmes, dont celui de la saisie de leurs récoltes par les militaires. L'armée s'en prend aux fonctionnaires, aux enseignants notamment, au motif qu'ils prennent part au mouvement de désobéissance civile et aux manifestations. Le bureau de liaison de l'OIT a reçu un nombre alarmant de plaintes concernant des violations des droits de l'homme et des droits syndicaux depuis la prise du pouvoir par les militaires. Le groupe des travailleurs exhorte le Bureau à continuer d'agir pour que les auteurs de violations et d'abus, y compris ceux qui sont au pouvoir, rendent compte de leurs actes.
- 38.** En maintenant le gel du compte bancaire du bureau de liaison, les autorités militaires foulent aux pieds la décision du Conseil d'administration les exhortant à respecter et à protéger le statut dudit bureau ¹. Elles doivent prendre immédiatement des mesures

¹ GB.341/INS/PV, paragr. 558.

pour faire en sorte que le bureau de liaison recouvre le plein accès à ses comptes, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Le groupe des travailleurs reste extrêmement préoccupé par le fait que les syndicats sont surveillés, pris pour cible et attaqués, ce qui pousse leurs dirigeants à se cacher pour ne pas se faire tuer, comme tel est le cas d'un membre récemment élu du Conseil d'administration. Outre les conséquences qui en découlent pour la sûreté et la sécurité des dirigeants syndicaux et des membres de leur famille, cet état de fait a de graves répercussions sur la situation des travailleurs au Myanmar, où les syndicalistes n'ont plus accès aux mécanismes de résolution des conflits.

39. La Conférence a adopté une résolution ferme sur la situation. Le rétablissement de la démocratie et le respect des droits de l'homme, des libertés civiles et des droits fondamentaux des travailleurs sont indispensables. Il faut donc s'engager davantage et faire pression de manière plus efficace sur les autorités militaires du Myanmar. Rappelant la résolution A/RES/75/287 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la situation au Myanmar, ainsi que la troisième série de sanctions imposée par l'Union européenne contre les auteurs d'atteintes à la démocratie et à l'état de droit ou de graves violations des droits de l'homme au Myanmar, la porte-parole du groupe des travailleurs exhorte les États Membres à soutenir le gouvernement d'unité nationale qui a été élu démocratiquement en novembre 2020. Le groupe des travailleurs appuie le projet de décision et les amendements proposés.
40. **Le porte-parole du groupe des employeurs** se dit profondément préoccupé par les dernières informations présentées sur la situation au Myanmar, notamment par la perte de 100 vies humaines supplémentaires depuis la semaine précédente. Au cours de la session de la Conférence, le groupe des employeurs a travaillé à l'élaboration d'une résolution ferme appelant le Myanmar à rétablir un régime civil et à cesser immédiatement les attaques, les menaces et les intimidations dirigées contre tous ceux qui exercent leur droit fondamental de réunion et de manifestation pacifiques. Les employeurs du Myanmar ne peuvent exercer librement leurs activités. Les lieux de travail sont pris pour cible et bombardés, ce qui entrave la poursuite des activités, au détriment des emplois, des moyens de subsistance et du niveau de vie.
41. Le groupe des employeurs salue l'action menée par le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar pour appuyer les organisations de travailleurs et d'employeurs dans ce contexte difficile, en particulier pour assurer la mise en œuvre de mesures de prévention du COVID-19 sur le lieu de travail. Le rapport qui sera présenté au Conseil d'administration à sa prochaine session devrait faire le point sur la situation des membres du personnel du BIT au Myanmar, et décrire le soutien et la protection dont ceux-ci bénéficient. Il faudrait également y aborder des préoccupations de longue date, comme le travail forcé, le recrutement forcé, le travail des enfants et les atteintes aux droits des travailleurs, et y présenter la situation dans différentes régions et villes ainsi que les procédures de plainte et les amendements législatifs. Des informations sur la manière dont les attaques entravent la poursuite des activités seraient aussi utiles. Le projet de décision dont est actuellement saisi le Conseil d'administration est conforme à la décision adoptée en mars 2021. Le groupe des employeurs appuie ce projet, ainsi que l'amendement proposé par les États-Unis.
42. **S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement du Portugal déclare que le Monténégro, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Il note avec un profond regret la détérioration récente de la situation au Myanmar, et le fait que le régime militaire ne fasse pas cesser les arrestations, les intimidations, les menaces et les actes

de violence dont font l'objet les syndicalistes et les partisans du rétablissement de la démocratie au Myanmar. La résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail témoigne de l'engagement des mandants tripartites en faveur de la protection des droits de l'homme et des droits des travailleurs au Myanmar. On ne saurait trop insister sur le rôle que doivent jouer l'OIT et ses mandants pour faire avancer et appuyer l'action menée afin d'assurer un retour pacifique à la démocratie, dans le respect du monde du travail et de la protection sociale. Notant avec préoccupation que, par leur effet conjugué, le coup militaire et la pandémie de COVID-19 pourraient précipiter quelque 12 millions de personnes dans la pauvreté, l'orateur réaffirme la solidarité de l'UE avec le peuple du Myanmar.

43. L'UE et ses États membres condamnent fermement la répression militaire et policière exercée contre les manifestants pacifiques et déplorent les 800 morts déjà constatés. Les effets du coup militaire sur les enfants et les violences sexuelles que subiraient les femmes en détention sont extrêmement alarmants. La violence sous toutes ses formes doit cesser, et les auteurs doivent rendre des comptes; la retenue et le respect du droit international et des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, sont essentiels. Les détentions arbitraires et la torture doivent prendre fin, et toutes les personnes détenues dans le contexte du coup militaire, y compris le Président et la Conseillère d'État, doivent être libérées immédiatement et sans condition. Le Myanmar doit respecter les obligations qui lui incombent au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité.
44. Les lourdes restrictions qui pèsent actuellement sur l'exercice des droits de l'homme, notamment de la liberté d'information et d'expression, d'association et de réunion, et qui entravent également l'action des organisations de travailleurs et d'employeurs sont particulièrement regrettables. L'interdiction des antennes paraboliques par le régime militaire est inquiétante; un accès sans entrave aux télécommunications, y compris à l'Internet, doit être assuré, de même qu'un accès humanitaire sûr et libre permettant d'acheminer l'aide nécessaire à tous ceux qui en ont besoin. Les difficultés auxquelles se heurte le bureau de liaison de l'OIT sont particulièrement regrettables; le statut protégé des missions internationales à Yangon doit être garanti.
45. L'UE et ses États membres collaboreront avec tous ceux qui veulent défendre la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance, afin de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des travailleurs, et des libertés fondamentales au Myanmar. L'orateur appuie le projet de décision et les amendements proposés.
46. **Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** se déclare préoccupé par l'escalade de la violence au Myanmar et par le nombre de morts et de blessés qui en résulte. S'il partage les préoccupations exprimées concernant l'usage disproportionné de la force contre les manifestants, qui est inacceptable, et les restrictions apportées au droit de manifester pacifiquement, son gouvernement est toutefois très préoccupé également par la radicalisation croissante du mouvement antigouvernemental. Toutes les parties au Myanmar doivent faire preuve de retenue et prendre au plus vite les mesures à leur disposition pour mettre fin à la violence et faciliter le dialogue. La communauté internationale doit appuyer les efforts en ce sens, tout en respectant les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures, de neutralité et d'absence de censure. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement de la Fédération de Russie ne pense pas que l'adoption d'une décision par le Conseil d'administration favorisera le retour à la normalité au Myanmar ou l'amélioration de la situation pour les partenaires sociaux.

- 47. Une représentante du gouvernement du Canada** répète que son gouvernement demeure préoccupé par les actes graves perpétrés par les autorités militaires contre les travailleurs et les employeurs au Myanmar, à l'égard desquels il maintient sa condamnation, et qu'il soutient l'action menée par l'OIT. Le Canada rejette catégoriquement les mesures prises par le régime militaire au Myanmar qui restreignent injustement les libertés d'expression et de réunion pacifique, et demande de nouveau l'arrêt immédiat de cette répression. Les menaces, intimidations, attaques, détentions arbitraires, actes de torture et meurtres auxquels le régime militaire ne cesse de soumettre les syndicalistes et les employeurs vont directement à l'encontre de la convention n° 87 de l'OIT. L'importance de l'action de l'OIT au Myanmar est à la fois sans équivoque et indiscutable. Le gouvernement du Canada appuie pleinement la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail, et approuve le projet de décision qui se trouve actuellement devant le Conseil d'administration pour examen, avec les amendements proposés. L'oratrice se félicite que l'OIT soit déterminée à rester saisie de la question et à poursuivre l'examen de la situation au Myanmar à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'administration, qui se tiendra en novembre 2021.
- 48. Un représentant du gouvernement de la Chine** dit que la désescalade des tensions est dans l'intérêt de toutes les parties au Myanmar. Le Conseil d'administration doit observer le principe du respect de la souveraineté des États Membres de l'OIT et jouer un rôle constructif en assurant la promotion du dialogue entre toutes les parties au Myanmar en vue de créer les conditions favorables à la protection des droits et des intérêts des travailleurs et des employeurs. Le gouvernement de la Chine encourage le BIT à accroître la communication et les consultations avec les autorités du Myanmar de façon à remédier aux difficultés rencontrées par le bureau de liaison de l'OIT, et appuie les efforts mis en œuvre par l'Organisation pour continuer à fournir au Myanmar une assistance technique et promouvoir des projets appropriés de coopération pour le développement qui renforcent la capacité du pays d'appliquer les conventions de l'OIT.
- 49. Un représentant du gouvernement du Japon** se déclare préoccupé par la situation au Myanmar et dit que son gouvernement exhorte l'armée à cesser toute forme de violence contre les civils, à libérer immédiatement tous les détenus et à rétablir la démocratie au Myanmar. L'OIT s'est acquittée de son mandat en exigeant que les travailleurs et les employeurs soient autorisés à exercer leurs activités sans être en butte à des menaces d'intimidation ou de recours à la force, et à exercer leur liberté d'association dans un climat exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires. Le gouvernement du Japon salue les efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT pour assurer la continuité de l'assistance technique fournie aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Le Conseil d'administration doit suivre de près l'évolution de la situation au Myanmar. Le gouvernement du Japon appuie le projet de décision tel qu'amendé par les États-Unis ainsi que la proposition du Bureau de faire référence à la résolution de la Conférence.
- 50. Une représentante du gouvernement de l'Australie** accueille avec satisfaction le rapport sur la situation au Myanmar. Son gouvernement, qui demeure gravement préoccupé par la violence et par le bilan humain qui ne cesse de s'alourdir depuis les événements du 1^{er} février, presse le régime militaire de mettre fin à la violence, de s'engager sur la voie du dialogue et de libérer toutes les personnes détenues. La résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail témoigne clairement de la volonté des mandants de l'OIT d'aider le Myanmar à reprendre le chemin de la démocratie et de protéger la liberté de réunion et la liberté d'expression. Le gouvernement de l'Australie remercie le bureau de liaison de l'OIT et son personnel pour leur action, et demande à ce qu'ils soient protégés de sorte qu'ils puissent poursuivre

leur travail essentiel de mise en œuvre des programmes de développement. Le Conseil d'administration doit continuer à suivre la situation, qui va de mal en pis. Des rapports réguliers du Directeur général seraient donc bienvenus. Le gouvernement de l'Australie appuie le projet de décision, tel qu'amendé par le gouvernement des États-Unis et le Bureau.

51. **Une représentante du gouvernement du Bangladesh** exprime des préoccupations quant à la situation de la communauté rohingya, dont la Conférence a bien rendu compte dans sa résolution et dont le Conseil d'administration devrait lui aussi se faire l'écho. La communauté rohingya est la plus persécutée au monde et elle n'entrevoit pas de fin à ses souffrances. L'OIT devrait s'efforcer de soutenir cette communauté, dans le cadre de son mandat. C'est pourquoi le gouvernement du Bangladesh propose un sous-amendement consistant à ajouter à l'alinéa *b*) une référence directe à la communauté rohingya.
52. **Une représentante du gouvernement du Pakistan** s'associe aux préoccupations exprimées par la représentante du gouvernement du Bangladesh concernant les persécutions dont la communauté rohingya ne cesse d'être victime. Son gouvernement appuie donc le sous-amendement proposé et espère que les membres du Conseil d'administration en feront de même.
53. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe pourrait appuyer le sous-amendement proposé, à condition que la formulation soit alignée sur celle utilisée dans la résolution adoptée par la Conférence, qui désigne «les Rohingya».
54. **Le porte-parole du groupe des employeurs** déclare que son groupe se contenterait volontiers d'une référence à la résolution de la Conférence, qui cite à trois reprises les Rohingya, mais qu'il ne fera pas obstacle à un consensus.
55. **La Présidente** conclut que la proposition du Bureau de faire référence à la résolution de la Conférence dans le texte introductif du projet de décision, de même que la proposition du gouvernement du Bangladesh d'ajouter une référence directe aux Rohingya à l'alinéa *b*) de la décision, bénéficie d'un appui suffisant.

Décision

56. **Au vu de ce qui précède et prenant note de la résolution pour le rétablissement de la démocratie et le respect des droits fondamentaux au Myanmar adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 109^e session (2021), le Conseil d'administration:**
 - a*) **se déclare profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Myanmar et par l'absence de progrès concernant le respect de la volonté du peuple, des institutions et des processus démocratiques, ainsi que le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu;**
 - b*) **se déclare profondément préoccupé par les pratiques actuelles des autorités militaires, notamment le large recours à la violence meurtrière et le recours au travail forcé ainsi que par le harcèlement, les intimidations, les arrestations et les détentions visant actuellement les syndicalistes et autres personnes, y compris les Rohingya, au motif qu'ils exercent leurs droits humains, et invite les autorités militaires à mettre immédiatement un terme à ces activités, à libérer les syndicalistes placés en détention pour avoir participé à des manifestations pacifiques et à abandonner toutes les charges retenues contre eux;**

- c) se déclare vivement préoccupé par le fait que les autorités militaires n'ont pris aucune mesure pour respecter et protéger le statut du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar et de l'ensemble du personnel du BIT dans le pays et pour s'abstenir de toute ingérence dans leurs activités, conformément aux principes de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947;
- d) se déclare gravement préoccupé par le maintien des mesures restreignant la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et par l'instauration, sur décision des autorités militaires, de nouvelles restrictions concernant l'Internet, et demande une nouvelle fois l'abrogation immédiate de ces mesures et la garantie pour les organisations de travailleurs et d'employeurs de pouvoir exercer leurs activités librement, sans être en butte à des menaces d'intimidation ou de recours à la force;
- e) prie instamment le Myanmar de respecter pleinement et sans tarder les obligations qui lui incombent aux termes de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de veiller à ce que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent exercer leurs droits dans un climat de liberté et de sécurité, exempt de violence, et à l'abri des arrestations et détentions arbitraires;
- f) demande une nouvelle fois que la loi sur le personnel de la fonction publique, la loi sur le règlement des conflits du travail et la loi sur l'organisation du travail soient modifiées sans tarder, une fois rétabli le gouvernement démocratiquement élu et alignées sur les dispositions de la convention n° 87;
- g) reconnaît et salue les efforts déployés par le bureau de liaison de l'OIT au Myanmar pour continuer d'œuvrer à la mise en place de programmes de coopération pour le développement, axés sur le travail décent et la promotion des droits au travail;
- h) prie le Directeur général de lui faire rapport à sa 343^e session (novembre 2021) sur l'évolution de la situation au Myanmar.

(GB.342/INS/5, paragraphe 32, tel que modifié par le Conseil d'administration)

6. Mesures à prendre concernant l'élection du Directeur général: propositions relatives à des possibilités supplémentaires d'interaction avec les candidats au poste de Directeur général du BIT avant les audiences ordinaires qui auront lieu en séance privée à la 344^e session du Conseil d'administration (GB.342/INS/6)

57. **La porte-parole du groupe des employeurs** dit que son groupe a accueilli favorablement la discussion qui a eu lieu à la 341^e session du Conseil d'administration et accepté la demande tendant à ouvrir des possibilités supplémentaires d'interaction avec les candidats, bien que celles-ci ne soient pas prévues par les Règles applicables à la nomination du Directeur général. Le groupe des employeurs convient que ces échanges supplémentaires devraient être introduits à titre expérimental et qu'ils pourraient ensuite, sous réserve d'une réflexion et d'une évaluation appropriées, être codifiés dans les règles applicables. Il convient en outre que les échanges avec les candidats devraient être ouverts à un public comprenant tous les États Membres ainsi que les mandants

employeurs et travailleurs. Des dispositions pourraient être prises pour que les représentants des organisations non gouvernementales et les membres du public puissent y assister, à condition qu'ils se connectent depuis une plateforme virtuelle distincte et uniquement en tant qu'observateurs.

58. L'élection du Directeur général est une nomination interne cruciale, et les mandants devraient occuper une place centrale dans ce processus. En ce qui concerne le format, le groupe des employeurs note qu'il est prévu que les échanges aient lieu en ligne, mais préférerait que les entretiens et les échanges se tiennent sur place et sous une forme hybride, compte tenu des difficultés, désormais bien connues, que posent les réunions virtuelles. La durée devrait être fixée en fonction du nombre d'entretiens prévus; le programme doit être réaliste pour chaque région. Pour ce qui est des questions qui seront posées par chaque groupe, celui des employeurs tiendra des consultations internes afin de recenser en amont les sujets qu'il souhaite aborder et de désigner les représentants qui poseront les questions correspondantes. Il entend préparer des questions personnalisées à l'intention de chaque candidat. Le groupe des employeurs préférerait que les échanges aient lieu à la mi-février 2022 plutôt qu'en janvier 2022. Il faudrait modifier le projet de décision pour tenir compte des préoccupations exprimées par le groupe des employeurs afin que ce dernier puisse l'appuyer.
59. **La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que son groupe souscrit à l'idée selon laquelle les entretiens supplémentaires mentionnés dans le projet de décision devraient être organisés à titre expérimental avant d'être codifiés dans les règles applicables. Le groupe des travailleurs convient aussi que les membres gouvernementaux de tous les États Membres ainsi que les mandants travailleurs et employeurs de tous les pays devraient être invités à participer au dialogue avec les candidats. Tout comme le groupe des employeurs, celui des travailleurs peut accepter que les échanges soient diffusés sur le Web à l'intention du grand public, mais préférerait lui aussi qu'une plateforme virtuelle distincte soit utilisée à cet effet. Les entretiens supplémentaires devraient être organisés sous l'égide de la Présidente du Conseil d'administration.
60. Le groupe des travailleurs est favorable au format proposé pour les entretiens, mais estime que leur durée (60 ou 90 minutes) dépendra du nombre de candidats. Il est essentiel d'assurer une participation équilibrée des trois groupes. Si les entretiens doivent avoir lieu en ligne, il faut tenir compte des inégalités en matière d'accès à Internet et de connectivité. Il serait préférable que les mandants préparent une série de questions afin d'éviter les doublons. Concernant le calendrier, la période de la mi-janvier 2022 proposée dans le projet de décision est acceptable. S'ils se déroulaient plus tard, les entretiens auraient lieu en même temps que d'autres réunions programmées et trop peu de temps avant le début des préparatifs de la session du Conseil d'administration de mars 2022.
61. **S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria indique que le groupe de l'Afrique accueille favorablement le document contenant des propositions relatives à des échanges supplémentaires avec les candidats au poste de Directeur général, qui fait suite aux discussions tenues et à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa 341^e session. Ces échanges devraient être organisés à titre expérimental. L'orateur souhaiterait obtenir de plus amples informations sur la durée de cette expérimentation et sur le moment auquel son intégration dans les règles applicables serait approuvée. Le groupe de l'Afrique convient en outre que la participation devrait être ouverte aux Membres de l'OIT qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, que les membres du public devraient être admis à participer en qualité d'observateur et que les échanges devraient être organisés sous

l'égide de la Présidente du Conseil d'administration. Le programme des réunions prévues pour la fin de 2021 étant chargé, les entretiens pourraient avoir lieu la semaine du 24 janvier 2022 plutôt que la semaine du 17 janvier. Le projet de décision devrait être modifié à cette fin.

- 62. S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)**, une représentante du gouvernement de la Barbade dit que le GRULAC prend note avec satisfaction du document et salue la possibilité de s'entretenir avec les candidats au poste de Directeur général en dehors du cadre des audiences formelles, ce qui permettra la participation de tous les Membres de l'OIT et assurera un processus d'élection plus transparent et plus ouvert. Le GRULAC est favorable à des modalités d'entretien permettant non seulement une participation équilibrée des mandants tripartites et des régions, mais aussi une représentation plus large au sein de chaque région. Il faudrait donc privilégier une durée d'entretien de 90 minutes. La préférence du GRULAC va à une troisième approche dans le cadre de laquelle chaque groupe géopolitique poserait trois questions à chaque candidat. Les paragraphes 8 et 9 des Règles applicables à la nomination du Directeur général, qui portent sur l'équité et la transparence du processus, sont particulièrement importants. Des mesures appropriées s'imposent pour garantir la neutralité et prévenir toute forme d'ingérence, et par conséquent assurer des conditions de participation égales pour tous les candidats. Dans ce contexte, le GRULAC estime que les membres du personnel du BIT qui posent leur candidature devraient suspendre l'exercice de leurs fonctions et se mettre en congé pendant le processus d'élection. Cette approche est conforme aux pratiques en vigueur dans d'autres organisations internationales. Le GRULAC soutient le projet de décision.
- 63. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)**, un représentant du gouvernement du Japon accueille favorablement le document et la possibilité qui est donnée à l'ensemble des États Membres et des mandants de l'OIT de prendre part au processus d'entretiens avec les candidats au poste de Directeur général. L'organisation des entretiens en trois temps qui est proposée est acceptable. Pour ce qui est de la durée desdits entretiens, le GASPAC a une préférence pour un format de 90 minutes, qui permettrait aux groupes régionaux de mieux connaître chaque candidat, et convient que les entretiens devraient avoir lieu au cours de la semaine du 17 janvier 2022. Le GASPAC soutient le projet de décision.
- 64. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)**, une représentante du gouvernement du Canada prend note avec satisfaction du document et dit que l'organisation d'échanges supplémentaires avec les candidats au poste de Directeur général est conforme aux bonnes pratiques en vigueur au sein du système des Nations Unies. Ces échanges devraient avoir lieu à titre expérimental. La possibilité d'interagir avec les candidats profiterait à tous les mandants. L'oratrice renouvelle son appel à appliquer un code de conduite éthique et morale exigeant pendant le processus d'élection. Le groupe des PIEM a pleine confiance dans les règles du Bureau régissant le processus d'élection et ne doute pas que l'élection sera équitable et transparente, ouverte et compétitive. Le groupe des PIEM est favorable à des entretiens d'une durée de 90 minutes afin que les gouvernements puissent poser au moins huit questions, et approuve les dates proposées. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
- 65. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement du Portugal indique que la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie, l'Islande, la Norvège et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Saluant le document, il dit que le poste de Directeur général suppose une

intégrité à toute épreuve et un profond attachement aux objectifs et aux principes énoncés dans la Constitution de l'OIT. En ce qui concerne le format des entretiens, l'UE et ses États membres ont une nette préférence pour une durée d'entretien de 90 minutes, qui permettrait d'assurer une interaction suffisante avec les candidats. Ces derniers devraient tous se voir poser les mêmes questions afin de garantir l'équité et de faciliter l'évaluation des réponses données. Les questions ne devraient pas être communiquées aux candidats avant les entretiens. L'UE et ses États membre attachent une grande importance à un processus ouvert, transparent, juste et conforme à l'éthique, régi par des règles claires applicables à tous les candidats, y compris les candidats internes. L'annexe III du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra par conséquent être respectée à la lettre. L'orateur appuie le projet de décision, y compris les dates proposées pour les entretiens.

- 66. Un représentant du gouvernement de la Colombie** dit que son gouvernement prend note avec satisfaction du document et du projet de décision. Des mesures doivent être prises afin de veiller à ce que les principes de l'intégrité, de la transparence et de la clarté soient au cœur du processus d'élection. Les Règles applicables à la nomination du Directeur général doivent être mises en œuvre de manière rigoureuse pour garantir que les candidats internes au poste de Directeur général adoptent un comportement conforme à l'éthique et prévenir l'utilisation des ressources financières de l'OIT à des fins électorales. Dans ce but, les candidats internes devraient immédiatement suspendre l'exercice de leurs fonctions au sein de l'Organisation et se mettre en disponibilité pendant le processus d'élection, comme le veut la pratique dans d'autres organisations internationales. Tout doit être mis en œuvre pour garantir un processus d'élection libre et transparent.
- 67. Un représentant du gouvernement de la France** marque son accord avec la représentante du gouvernement de la Barbade, s'exprimant au nom du GRULAC, concernant la transparence du processus d'élection du prochain Directeur général: l'OIT doit appliquer les normes d'éthique les plus strictes. À cette fin, tous les candidats internes devraient se mettre immédiatement en disponibilité jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu, afin de garantir la pleine égalité entre tous les candidats.
- 68. Le Directeur général** rappelle qu'à sa 341^e session le Conseil d'administration a accepté d'envisager l'organisation d'échanges supplémentaires avec les candidats au poste de Directeur général. Les membres du Conseil d'administration ont par conséquent été invités à exprimer leurs vues sur les modalités proposées pour de tels échanges. Les orateurs se sont clairement accordés sur le fait que ces derniers devraient avoir lieu à titre expérimental, et que la codification éventuelle de cette nouvelle pratique dans les règles applicables n'interviendrait qu'après l'élection de 2022. Il a également été convenu que la nature tripartite de la structure de l'OIT devrait être pleinement respectée. Une participation des membres de la société civile et du public ne sera possible qu'en qualité d'observateur.
- 69.** En ce qui concerne le format virtuel ou hybride des entretiens, il reste impossible de prévoir avec certitude quelle sera la situation en janvier 2022. Le fait d'organiser des entretiens sous une forme hybride aurait des incidences financières et pourrait avoir des répercussions sur l'égalité des conditions de participation. Bien que le format virtuel génère de nombreuses frustrations, en l'état actuel des choses, il pourrait peut-être tout de même s'agir de l'option la plus appropriée. Le Conseil d'administration pourra prendre une décision définitive sur la durée des entretiens (60 ou 90 minutes) à sa session suivante, lorsque le nombre de candidats sera connu. Chaque groupe pourra

élaborer ses questions à l'intention des candidats en toute autonomie, dans le respect des critères relatifs au déroulé des entretiens et de l'égalité de traitement entre les trois groupes. Pour ce qui est des dates des entretiens, le Bureau propose que ces derniers aient lieu pendant la semaine du 17 janvier 2022, ce qui s'intègre bien dans le programme des réunions et des manifestations ainsi que dans les différentes étapes jalonnant le processus d'élection. Des consultations supplémentaires pourront toutefois être menées pour étudier les autres possibilités.

- 70.** Il est absolument essentiel de garantir la transparence, l'intégrité et l'équité pleines et entières du processus d'élection. C'est tout l'objet des règles applicables, qui visent aussi à interdire et à prévenir toute pratique contraire à l'éthique. Le comportement des candidats internes doit bien entendu être régi conformément à ces considérations. Lors des élections précédentes, y compris lorsque l'orateur était lui-même candidat interne, il n'y avait aucune ambiguïté quant au fait que les candidats internes auraient interdiction d'utiliser les ressources de l'Organisation pour faire campagne et qu'ils seraient déchargés de l'exercice de leurs fonctions de direction et maintenus à l'écart de la conduite du processus d'élection. À sa 341^e session (mars 2021), le Conseil d'administration a examiné la question de savoir s'il devait être fait obligation aux candidats internes de se mettre en congé pendant le processus d'élection et a décidé de ne pas poursuivre la réflexion. Il conviendrait par conséquent de ne pas rouvrir le débat. L'orateur est résolu à travailler avec la Présidente du Conseil d'administration et à coopérer avec le Chef auditeur interne et le Responsable des questions d'éthique pour veiller au respect des principes de la transparence, de l'équité et de l'intégrité tout au long du processus d'élection.
- 71. La porte-parole du groupe des employeurs** demande des précisions quant à la question de savoir si chacun des trois groupes pourra choisir indépendamment les questions qu'il souhaite poser aux candidats. Pour ce qui est de l'intégrité, de la transparence et de l'équité, elle dit que les normes ont évolué au cours des dix dernières années et que les organisations internationales, les gouvernements et les entreprises ont pris des mesures plus rigoureuses en ce qui concerne la transparence et l'intégrité. L'OIT devrait faire de même. Les candidats internes devraient être tenus de se mettre en disponibilité afin de prévenir toute ingérence directe ou indirecte dans le processus. Lorsqu'il a pris sa décision à sa session précédente, le Conseil d'administration est parti du principe qu'il n'y aurait pas de candidat interne, mais les règles de procédure devraient envisager toutes les éventualités. Les normes les plus récentes en matière d'intégrité prévoient pour la plupart que les candidats internes à une fonction élective cessent d'exercer leurs fonctions internes et se voient accorder un congé pendant toute la durée du processus. Le Corps commun d'inspection du système des Nations Unies a soulevé la question dans son rapport de 2009 sur la sélection et les conditions d'emploi des chefs de secrétariat au sein des organismes des Nations Unies. Plusieurs organismes des Nations Unies appliquent cette approche. Le Recueil des règles applicables au Conseil d'administration, en particulier son annexe III, prévoit que des mesures sont prises pour réglementer la conduite à tenir par les membres du personnel du BIT qui présentent leur candidature au poste de Directeur général et interdire l'utilisation des ressources de l'OIT pour mener campagne en faveur d'un candidat ou pour soutenir un candidat. Étant donné que les éventuels candidats internes seront tous des hauts fonctionnaires du Bureau, ils devraient avoir l'obligation de se mettre en congé pendant le processus d'élection. Le groupe des employeurs prie le Directeur général de garantir l'intégrité et la neutralité en exigeant des candidats internes qu'ils utilisent leur droit à congé annuel avant de se voir accorder un congé rémunéré pour la durée du processus électoral. Cette obligation devrait être formulée à l'intention de tout le personnel par

avance, par écrit et en des termes sans ambiguïté ni équivoque, pour le cas où des candidatures internes seraient présentées. L'OIT devrait respecter les normes les plus élevées possible dans ce domaine.

- 72. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que les dates des entretiens devraient être fixées le plus tôt possible, en tenant compte du programme des manifestations de l'OIT. Le groupe des travailleurs est surpris que la discussion de la procédure relative au processus électoral reprenne alors qu'elle a été conclue à la 341^e session du Conseil d'administration. Les observations formulées par la porte-parole du groupe des employeurs, selon lesquelles les normes ont évolué ces dix dernières années, pourraient être interprétées comme signifiant que les normes appliquées lors de l'élection de l'actuel Directeur général, qui était alors candidat interne, n'étaient pas suffisamment rigoureuses. Il ressort des recherches menées par le groupe des travailleurs que, si certains organismes imposent un congé obligatoire aux candidats internes, il ne s'agit pas en réalité d'une pratique généralisée au sein du système des Nations Unies. La question a été examinée dans le cadre d'une discussion ouverte, transparente et équitable pendant la session précédente du Conseil d'administration, et elle ne devrait en conséquence pas être rouverte, en particulier si peu de temps avant le début du processus électoral. Le groupe des travailleurs a toute confiance dans les règles en vigueur et dans les personnes qui seront chargées d'en contrôler l'application.
- 73. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique**, un représentant du gouvernement du Nigéria considère, comme les orateurs précédents, que les candidats internes devraient se mettre en retrait de leurs fonctions au sein de l'Organisation pendant le processus électoral. Le groupe de l'Afrique s'associe au groupe des employeurs pour demander au Directeur général d'envoyer un message écrit à l'ensemble du personnel pour leur dire à l'avance, de façon claire et sans équivoque, que les candidats internes seraient tenus d'utiliser leur crédit de congés annuels, à la suite de quoi un congé leur serait accordé pendant toute la durée du processus afin d'en assurer l'intégrité et la neutralité.
- 74. La porte-parole du groupe des employeurs** dit s'attendre à ce que, à cette occasion, le Directeur général déclare expressément que tout candidat interne éventuel sera tenu de se mettre en congé pendant le processus d'élection, comme cela est généralement la norme dans les institutions publiques nationales et dans plusieurs organisations internationales, notamment l'Organisation mondiale de la santé et l'Union internationale des télécommunications. Les normes ont significativement évolué ces dix dernières années, et elles devraient être appliquées de la même manière dans tous les types d'organisations.
- 75. La porte-parole du groupe des travailleurs** répète qu'il n'est pas approprié de rouvrir une discussion qui a été close lors d'une session précédente du Conseil d'administration et qui ne figure pas à l'ordre du jour de la session en cours. Le Conseil d'administration doit faire crédit au Directeur général lorsque celui-ci assure que des normes rigoureuses de transparence et d'intégrité seront appliquées, et avoir confiance dans les capacités des fonctionnaires chargés de contrôler l'application des règles régissant le processus électoral.
- 76. Le Directeur général** dit que, compte tenu de l'attachement, fort compréhensible, des membres du Conseil d'administration à la nécessité de garantir une transparence, une intégrité et une équité totales, il est tout disposé à mettre par écrit les engagements qu'il prendra pour atteindre cet objectif, mais sans traiter de la question précise de savoir si les candidats internes devraient être tenus de se mettre en congé, car les membres ont des vues différentes sur ce point.

77. **Un représentant du gouvernement de la France** déclare qu'il serait tout bonnement inacceptable qu'un candidat interne ne suspende pas l'exercice de ses fonctions au BIT pour la durée du processus d'élection.
78. **La Présidente** note qu'aucune règle interne n'impose aux candidats internes de se mettre en disponibilité et que l'édiction d'une telle règle nécessiterait d'importantes discussions supplémentaires.
79. **Un représentant du gouvernement de la Colombie** dit que son intention n'était pas de mettre en doute les critères de référence du Directeur général en matière d'éthique et de transparence. Des mesures doivent être prises pour garantir la transparence et l'intégrité. La pratique consistant à suspendre l'exercice de ses fonctions internes à l'approche de l'élection et pendant celle-ci est courante, et elle devrait être appliquée sans mise en cause des assurances données par le Directeur général ni des procédures de l'OIT. Il s'agit d'un moyen supplémentaire de garantir la transparence qui devrait être accueilli favorablement. Il ne semble pas judicieux d'attendre encore dix ans pour prendre une décision sur cette question.
80. **La porte-parole du groupe des travailleurs**, soulevant une question d'ordre, dit que le sujet de la transparence et de l'intégrité n'est pas à l'ordre du jour ni mentionné dans le projet de décision à l'examen. Il a fait l'objet d'une discussion et d'une décision à la 341^e session du Conseil d'administration. Le groupe des travailleurs est profondément attaché à la tenue d'élections équitables, transparentes et conformes à l'éthique.
81. **La porte-parole du groupe des employeurs** se dit surprise que ce sujet provoque un tel débat. L'obligation pour les candidats internes de se mettre en congé pourrait aisément être instaurée et pourrait être publiée dans une circulaire interne expliquant les Règles applicables à la nomination du Directeur général. Aucune décision formelle n'est requise à cette fin. La discussion qu'a tenue le Conseil d'administration à sa session précédente n'a pas clos la question. La mise en retrait d'un fonctionnaire qui se porte candidat à une fonction élective est une pratique habituelle des gouvernements et des entreprises de par le monde; elle devrait également être appliquée au BIT.
82. **La Présidente** dit que les réponses du Directeur général ont apporté des précisions sur le format et les modalités des échanges supplémentaires. En ce qui concerne la durée des entretiens, des consultations supplémentaires pourraient être organisées lorsque le nombre de candidats sera connu. L'oratrice propose de modifier le projet de décision et d'y indiquer que les entretiens se tiendront en janvier 2022, pour permettre la tenue de discussions visant à fixer les dates définitives.

Décision

83. **Le Conseil d'administration décide que les entretiens avec les candidats au poste de Directeur général devraient être menés par sa Présidente pendant une semaine en janvier 2022, conformément aux modalités et principes exposés dans le document GB.342/INS/6 et aux orientations formulées pendant la discussion.**

(GB.342/INS/6, paragraphe 11, tel que modifié par le Conseil d'administration)

7. Rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.342/INS/7)

84. **Le président du Comité de la liberté syndicale** indique que le comité était saisi de 144 cas. Il a examiné 10 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives pour 2 cas et à des conclusions intérimaires pour 8 cas. Si le rapport du comité est plus court

que d'habitude, c'est parce que sa réunion s'est tenue sous une forme virtuelle et parce qu'elle a coïncidé avec la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Sur la base des critères de recevabilité convenus lors de sa précédente réunion, le comité a décidé de ne pas examiner certains cas. Soulignant l'importance de la coopération des gouvernements, l'orateur invite les gouvernements de l'Inde, du Pakistan, de la République bolivarienne du Venezuela et du Kirghizistan à communiquer leurs observations avant le 1^{er} octobre 2021, en réponse aux appels pressants qui leur ont été adressés.

- 85.** Le comité a formulé des recommandations sur les mesures de suivi à mettre en œuvre pour les 10 cas examinés et conclu son examen de 7 cas concernant 4 pays, à savoir l'Algérie, le Guatemala, le Pérou et le Zimbabwe.
- 86.** Le comité attire l'attention du Conseil d'administration sur la gravité et le caractère d'urgence de 3 cas. Dans le cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), les allégations dénoncent la marginalisation et l'exclusion des processus décisionnels dont font l'objet des organisations d'employeurs, les actes de violence, de discrimination et d'intimidation perpétrés contre leurs dirigeants, ainsi que l'existence d'une législation incompatible avec les libertés civiles et les droits des organisations d'employeurs et de leurs membres. Le comité a instamment prié le gouvernement d'adopter toutes les mesures voulues pour que cessent tous les actes d'intimidation visant l'organisation plaignante et que soient jetées les bases d'un véritable dialogue social dans le pays; de prendre toutes les mesures nécessaires à l'établissement d'un mécanisme efficace de consultation tripartite; de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à toutes les recommandations en suspens. Le comité a pris connaissance avec satisfaction des nouvelles informations actualisées communiquées par le gouvernement au Directeur général dans le cadre du dialogue national et transmises au comité pour examen à sa réunion suivante. Il a encouragé le gouvernement à continuer de fournir des informations détaillées sur les résultats de ce dialogue et à veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et des organisations syndicales afin de promouvoir des relations professionnelles stables.
- 87.** Le cas n° 3395 (El Salvador) concerne le meurtre d'un responsable syndical, commis pour des motifs antisyndicaux en août 2020. Jugeant cet acte profondément regrettable, le comité a instamment prié le gouvernement de donner la priorité à l'enquête, de déployer tous les efforts et toutes les ressources nécessaires pour que les responsables soient identifiés et sanctionnés dans les meilleurs délais, et de veiller à ce qu'il soit tenu compte des activités syndicales de la victime dans le cadre de l'enquête. Il a en outre demandé au gouvernement de garantir que les travailleurs de l'institution concernée bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte tendant à leur porter atteinte en raison de leur participation à des activités syndicales.
- 88.** Le cas n° 3405 (Myanmar) concerne des allégations faisant état de nombreuses attaques des autorités militaires contre des syndicalistes, des travailleurs et des fonctionnaires demandant le retour à un régime civil après le coup d'État du 1^{er} février 2021. Le comité, qui a regretté la grave détérioration de la liberté syndicale et des autres droits humains au Myanmar, a fait part de sa profonde préoccupation au sujet des attaques dont des travailleurs en grève auraient été victimes, attaques qui ont entraîné des pertes en vies humaines et se sont accompagnées d'actes de torture, et demandé qu'une enquête complète et indépendante soit menée. Il a instamment prié les autorités militaires: de cesser immédiatement de recourir à la violence contre les manifestants pacifiques et de rétablir les protections garanties aux citoyens par la loi; de retirer les pouvoirs de

surveillance dans les circonscriptions et les villages; et de modifier la législation pertinente en vue de garantir le plein respect des libertés publiques fondamentales nécessaires à l'exercice des droits syndicaux. Le comité a demandé aux autorités responsables de réintégrer les fonctionnaires, les travailleurs du secteur de la santé et les enseignants licenciés ou suspendus pour avoir participé au mouvement de désobéissance civile, et de rétablir les avantages qui leur ont été retirés. Il a instamment demandé que toutes les mesures nécessaires soient prises pour garantir qu'aucune personne n'est détenue pour avoir participé à une activité syndicale pacifique, a instamment demandé la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées ou détenues, ainsi que le retrait immédiat de la déclaration dénonçant le caractère illégal de 16 syndicats. Depuis le dernier examen de ce cas par le comité, le gouvernement a apporté un complément de réponse dont il sera tenu compte lors du prochain examen.

- 89. Le porte-parole des membres employeurs du comité** salue la détermination dont les membres du comité ont fait preuve pour assurer la continuité de ses importants travaux en dépit des perturbations occasionnées par la pandémie. Le rôle joué par le sous-comité du Comité de la liberté syndicale pour déterminer les cas à examiner et régler les questions d'ordre pratique constitue une précieuse innovation, et les nouvelles méthodes de travail, notamment l'utilisation d'une plateforme électronique pour la communication des rapports et des dossiers, ont permis aux membres d'avoir une vision plus complète et plus contextualisée des cas et des procédures locales. Le comité espère poursuivre les discussions sur la possibilité de permettre aux membres suppléants de participer aux futures sessions.
- 90.** Le comité a repris l'examen du cas n° 2254 (République bolivarienne du Venezuela), examen qu'il avait interrompu pour permettre à la commission d'enquête de mener ses travaux. Le comité a une fois de plus déploré la persistance d'actes de harcèlement graves visant la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS). Il a jugé profondément regrettable que, en dépit des recommandations des organes de contrôle sur la nécessité d'établir des procédures de consultation tripartite efficaces, la commission d'enquête ait constaté que la FEDECAMARAS restait exclue des processus de consultation. L'orateur attire l'attention du Conseil d'administration sur les conclusions et recommandations du comité.
- 91.** Le cas n° 3327 (Brésil) concerne des allégations relatives à l'imposition d'amendes pour exercice du droit de grève dans le secteur pétrolier, que le Brésil considère comme un secteur essentiel. Les tribunaux nationaux ont jugé que la grève avait un caractère politique et constituait de ce fait un abus. Le comité a noté que les amendes imposées étaient liées au non-respect de la décision judiciaire ordonnant le renoncement à la grève.
- 92.** Le cas n° 3381 (Hongrie) concerne des mesures spéciales introduites pendant la pandémie et qui auraient porté atteinte au droit de négociation collective. Ce cas illustre le retard qui peut être pris dans la tenue de consultations tripartites lorsque les gouvernements sont aux prises avec des problèmes aussi urgents, et montre qu'il est important, s'agissant de la liberté syndicale, d'examiner chaque mesure au cas par cas.
- 93.** Trois cas portent sur des allégations dénonçant un usage disproportionné de la force par la police, ainsi que sur l'arrestation et la détention de travailleurs ayant participé à des grèves. Dans le cas n° 3076 (Maldives), le gouvernement a déclaré que les travailleurs licenciés n'avaient pas été arrêtés et placés en détention pour avoir manifesté pacifiquement mais pour avoir brutalement attaqué des directeurs d'hôtel. Le rapport souligne que l'exercice de la liberté syndicale était incompatible avec la violence ou les menaces de toute nature.

94. Le cas n° 3405 (Myanmar) concerne de graves allégations au sujet d'attaques commises par les autorités militaires contre des syndicalistes et des travailleurs. Le comité va examiner les mesures gouvernementales susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exercice des droits syndicaux. Il a rappelé que les autorités ne devraient pas recourir aux arrestations et aux emprisonnements dans le cadre de grèves pacifiques, car de telles mesures comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale.
95. Le cas n° 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong) concerne également des allégations dénonçant l'intimidation et le harcèlement de travailleurs ayant participé à des manifestations publiques. Le comité a rappelé que le droit d'organiser des réunions et des manifestations publiques et d'y participer fait partie intégrante des droits syndicaux; que les autorités ne devraient recourir à la force que lorsqu'une grave menace pèse sur l'ordre public, et que l'usage de la force doit être proportionné à la menace. Le comité va poursuivre l'examen d'allégations précises liées à ce cas et évaluer si le gouvernement a respecté le principe de la liberté syndicale et a effectivement reconnu le droit de négociation collective.
96. **Le porte-parole des membres travailleurs du comité** déclare que le principe de la liberté syndicale touche à l'essence même de l'OIT. Au cours de sa dernière réunion, le comité a examiné des questions particulièrement sensibles. En ce qui concerne le cas n° 3405 (Myanmar), il est important que la communauté internationale soutienne les recommandations et les conclusions formulées au sujet du principe de la liberté syndicale et du droit de négociation collective. Il importe par ailleurs que le Conseil d'administration suive la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête concernant le Bélarus.
97. En ce qui concerne le cas n° 3184 et les allégations visant la Chine, les informations communiquées par le gouvernement sont insuffisantes compte tenu de la gravité des faits allégués. La plainte, présentée en 2016, porte sur des disparitions forcées et a déjà été examinée à six reprises par le comité, qui a formulé plusieurs recommandations à ce sujet. Le porte-parole attire l'attention du Conseil d'administration et du gouvernement sur le paragraphe 54 des procédures spéciales pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale et fait observer que, en l'absence de réponse du gouvernement, le comité considérera le cas comme grave et urgent. La plainte porte essentiellement sur la criminalisation du droit de manifester pacifiquement. L'orateur appelle le Conseil d'administration à assurer le plein usage des pouvoirs de l'OIT pour faire en sorte que le gouvernement applique immédiatement les recommandations du comité.
98. Depuis treize ans que l'orateur fait partie du groupe des travailleurs, de nombreuses initiatives ont été prises pour améliorer les méthodes de travail du comité. La *Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale* a été mise à jour et contribue à garantir le respect de certains principes fondamentaux. Le comité fonde ses travaux sur la Résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leur lien avec les libertés civiles, affirmant sa foi dans les principes qui sous-tendent la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et prie instamment les États de ratifier et de mettre en œuvre ces conventions et à assurer le respect total et universel des droits syndicaux au sens le plus large. La mission fondamentale de l'OIT, qui est d'œuvrer en faveur de la justice sociale pour assurer une paix mondiale durable, devrait occuper une place de choix dans les priorités internationales.

- 99. S'exprimant au nom du groupe gouvernemental du comité**, dont les membres sont désignés par les gouvernements de l'Iraq, du Nigéria, du Japon, du Panama et de la Suisse, une membre du gouvernement de la Suisse rend hommage à la détermination sans faille des membres du comité et aux efforts soutenus qu'ils ont déployés pour être en mesure de formuler des recommandations et d'établir un rapport dans le cadre d'une réunion virtuelle. Elle salue l'enthousiasme et le dévouement des porte-parole sortants des membres travailleurs et des membres employeurs, qui ont collaboré dans un esprit de compromis pendant toute la durée de leur mandat. Au cours des quatre années écoulées, le groupe gouvernemental s'est assigné des objectifs précis: jouer fermement et activement son rôle dans les discussions, tout en recherchant le compromis; donner accès aux dossiers; élaborer des méthodes de travail efficaces et un mode de détermination de la recevabilité des plaintes qui évite toute surcharge du système de contrôle; résoudre les cas et mieux faire connaître son travail aux mandants, grâce à un rapport annuel; dialoguer avec les représentants des groupes régionaux et des gouvernements. Ces objectifs ont été atteints. Les représentants des gouvernements ont fait un travail remarquable. L'oratrice encourage les nouveaux membres à étudier les cas et les méthodes de travail afin de maintenir la crédibilité du système, et exprime son respect au président du comité, qu'elle félicite par ailleurs pour la reconduction de son mandat.
- 100. La porte-parole du groupe des travailleurs** dit que, pour les travailleurs du monde entier, le Comité de la liberté syndicale est un rempart des droits syndicaux et des droits au travail. Elle appuie le rapport et adresse ses vœux de succès au président du comité pour son prochain mandat. Elle rend hommage au porte-parole sortant des membres travailleurs du comité pour son excellent et précieux travail et pour la détermination dont il a fait preuve dans la recherche de solutions, ainsi qu'au porte-parole sortant des membres employeurs, à l'Ambassadeur suisse et aux autres membres pour leur indispensable contribution aux travaux du comité.
- 101. Une représentante du gouvernement de Cuba** confirme la volonté de son gouvernement de collaborer avec les organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement de Cuba répondra aux avis et aux recommandations formulés par le comité au sujet du cas n° 3271 (Cuba), mais rejette les recommandations, qui ne correspondent nullement à la réalité. L'organisation plaignante ne représente pas des travailleurs ou des syndicalistes mais des agents financés par une puissance étrangère pour subvertir l'ordre légitimement établi à Cuba, en violation de la Charte des Nations Unies et du droit international. Le comité devrait vérifier les informations qu'il a reçues et demander à l'organisation plaignante de lui fournir des éléments de preuve susceptibles d'étayer ses allégations.
- 102. Un représentant du gouvernement du Niger** dit que sa délégation prend bonne note des dernières informations concernant la situation en République bolivarienne du Venezuela, et constate qu'il n'y a guère eu d'avancées s'agissant du suivi des recommandations. La délégation du Niger croit comprendre que la volonté politique dans le pays est limitée par les difficultés qui y règnent, et encourage la communauté internationale à soutenir les efforts déployés pour instaurer un dialogue social réel et inconditionnel en faveur de la population et des travailleurs vénézuéliens.
- 103. Une représentante du gouvernement de la Chine** déclare, à propos du cas n° 3184 (Chine), que la Constitution nationale confère aux citoyens le droit de réunion et de manifestation, mais dispose également qu'ils doivent se conformer aux lois nationales lorsqu'ils exercent leurs droits. En l'instance, c'est parce qu'ils ont violé ces lois que les plaignants ont fait l'objet d'une enquête ou qu'ils ont été sanctionnés. La police traite ces

affaires en respectant strictement la législation nationale, et les droits légitimes des plaignants sont pleinement garantis. Le gouvernement de la Chine a toujours coopéré avec le comité et communiquera un complément d'information, mais tient toutefois à réaffirmer que, si les pays ont des objectifs communs en matière de développement, ils peuvent emprunter des voies différentes pour les atteindre. En ce qui concerne les relations professionnelles, la question est de savoir si les droits des travailleurs peuvent être pleinement protégés et s'ils recueillent les fruits du développement économique et social. La communauté internationale devrait examiner les différentes approches du développement d'une manière plus ouverte et inclusive.

- 104.** En ce qui concerne le cas n° 3406 (Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong), la loi fondamentale institue la protection du droit à la liberté de réunion et du droit de créer des syndicats et de s'y affilier, tout comme les règles de Hong-kong. Le nombre de syndicats enregistrés a considérablement augmenté au cours de la dernière décennie, notamment depuis 2019, ce qui témoigne d'une pleine et entière protection du droit à la liberté de réunion. À Hong-kong, comme en d'autres endroits, les citoyens exerçant leurs droits au titre de la convention n° 87 de l'OIT sont tenus de respecter la législation locale. Les violents incidents survenus en juin 2019 ont porté atteinte à la stabilité sociale, violé le droit de la population à une existence et un travail ordinaires et provoqué une crise de sécurité nationale. Face à cette situation, le Comité permanent du Congrès national du peuple a promulgué la loi sur la sécurité de Hong-kong afin de renforcer le principe «un pays, deux systèmes». Cette loi ne modifie aucune disposition de la loi fondamentale; les citoyens continuent de jouir des mêmes droits et libertés, et les activités syndicales n'ont pas été entravées. Certaines personnes ont fait l'objet d'une enquête, ont été jugées et condamnées pour des infractions pénales conformément à la loi, dans le cadre de procédures judiciaires équitables et impartiales sans lien avec leur activité syndicale.
- 105. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** déclare, à propos du cas n° 2254, que son gouvernement n'a pas été traité de manière équitable et qu'il tient à réfuter les commentaires tendancieux formulés pendant la réunion par le porte-parole des membres employeurs du comité. Le cas n'est ni urgent ni grave. Il est regrettable que le comité se fonde sur des critères subjectifs, ce qui ne peut que compromettre le sérieux et l'objectivité dont il devrait faire preuve en sa qualité d'organe de contrôle. Comme chacun sait, ce cas a un caractère hautement politique. Toutes les questions qui y sont mentionnées, sans exception, sont traitées de manière exhaustive dans le rapport de la commission d'enquête. Il est donc parfaitement inutile que le comité poursuive l'examen du cas en s'appuyant sur les mêmes faits que ceux qui ont déjà été analysés par cette commission; une telle démarche constitue de toute évidence un chevauchement d'efforts parfaitement inutile.
- 106.** Le gouvernement du Venezuela a communiqué à la commission d'enquête des réponses détaillées sur les questions mentionnées dans le cas n° 2254. Ces réponses n'ont pas été examinées par le comité, bien que le Directeur général ait été expressément et officiellement prié par le gouvernement du Venezuela de porter à l'attention du comité toutes les informations transmises au sujet de ce cas. Il incombe donc au comité de faire son travail de manière approfondie et objective, sans parti pris ni prise en compte des intérêts subjectifs, et de ne pas passer sous silence les réponses et informations officielles communiquées par le gouvernement. Le gouvernement vénézuélien se réserve le droit de répondre au rapport du comité sur toute question relative à la République bolivarienne du Venezuela.

Décision

107. Le Conseil d'administration prend note de l'introduction du rapport du comité, figurant dans les paragraphes 1 à 62, et adopte les recommandations formulées dans les paragraphes suivants: 74 (cas n° 3269: Afghanistan); 96 (cas n° 3327: Brésil); 121 (cas n° 3184: Chine); 173 (cas n° 3406: Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong); 203 (cas n° 3395: El Salvador); 251 (cas n° 3381: Hongrie); 283 (cas n° 3076: Maldives); 358 (cas n° 3405: Myanmar); 368 (cas n° 3067: République démocratique du Congo); 401 (cas n° 2254: République bolivarienne du Venezuela). Il approuve le 395^e rapport du Comité de la liberté syndicale dans sa totalité.

(GB.342/INS/7)

8. Rapport du Directeur général

Rapport périodique: avis de décès

(GB.342/INS/8)

Décision

108. Le Conseil d'administration rend hommage à la mémoire d'Adjia François Djondang et invite le Directeur général à transmettre ses condoléances à la famille du défunt, à l'Union des syndicats du Tchad, à l'Organisation syndicale des travailleurs de l'Afrique centrale et à la Confédération syndicale internationale.

(GB.342/INS/8, paragraphe 5)

Résumé des déclarations écrites en hommage aux membres du Conseil d'administration décédés ²

François Djondang

109. Le groupe des travailleurs rend hommage à François Djondang, qui était un collègue et un ami remarquable, toujours disponible, fidèle et optimiste. Son décès est un grand choc pour tous. Ancien membre du Conseil d'administration, François Djondang s'est avéré être un travailleur infatigable, notamment en sa qualité de membre du Conseil général de l'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale, ainsi que de Secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, où il a suivi les traces du grand Djibrine Assali Hamdala. C'était un grand homme, qui s'est totalement investi dans le mouvement syndical aux plans national, régional et international. Sa mémoire restera toujours vivante.

² Le texte de la déclaration en langue originale peut être consulté in extenso sur le [site Web du Conseil d'administration](#).

8.1. Premier rapport supplémentaire: questions urgentes découlant des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale de la convention du travail maritime, 2006, à sa quatrième réunion (19-23 avril 2021) (GB.342/INS/8/1)

- 110. La Présidente** informe le Conseil d'administration que le gouvernement des États-Unis d'Amérique a proposé un amendement au projet de décision tendant à remplacer, à l'alinéa c), les mots «en lui demandant de créer» par «notant la demande de la Commission tripartite spéciale» concernant la convocation d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc.
- 111. Une représentante du gouvernement du Canada** appuie l'amendement
- 112. La porte-parole du groupe des employeurs** soutient le projet de décision initial mais ne souscrit pas à l'amendement proposé.
- 113. La porte-parole du groupe des travailleurs** fait observer que ce jour, qui correspond à la Journée internationale des gens de mer, est une bonne occasion pour aborder la situation désastreuse à laquelle doivent faire face les gens de mer du fait de la crise du COVID-19. Les deux résolutions présentées dans le document revêtent un caractère d'urgence. Les marins ont fourni à la société un service essentiel de première ligne, mais ont enduré la situation la plus difficile qui soit pendant la pandémie. L'incapacité des gouvernements à se conformer aux dispositions des protocoles internationaux a donné lieu au non-respect généralisé de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), ce qui a non seulement eu des répercussions sur la vie des gens de mer, mais a aussi décrédibilisé la convention et, partant, le système des normes internationales du travail.
- 114.** Les résolutions de la Commission tripartite spéciale devraient permettre à l'OIT d'exhorter l'ONU et ses États membres à agir de toute urgence pour remédier à la situation des gens de mer. En ce qui concerne les vaccinations, la diversité des réglementations et le manque de cohérence des politiques continuent de faire obstacle aux déplacements des travailleurs; une attention particulière devrait être accordée à la situation des gens de mer afin de faciliter les changements d'équipage. L'appel mondial à l'action pour sortir de la crise du COVID-19, lequel a été adopté par la Conférence, invite à protéger le droit à la santé de tous les travailleurs, y compris les travailleurs transnationaux. Par conséquent, le groupe des travailleurs soutient le projet de décision initial, mais ne souscrit pas à l'amendement des États-Unis, qui affaiblit le rôle de l'Organisation dans le système des Nations Unies.
- 115. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** déclare que son gouvernement reconnaît la situation déplorable à laquelle ont été confrontés les gens de mer du monde entier durant la pandémie de COVID-19 et qu'il leur a très tôt accordé le statut de travailleurs essentiels. Il a également plaidé en faveur d'une action décisive des États afin de faciliter les rotations et a fait en sorte de permettre des changements d'équipage et des rapatriements, tout en garantissant l'accès aux soins médicaux d'urgence conformément à ses obligations internationales. Notant que les résolutions ne sont pas contraignantes et n'imposent pas d'obligations légales aux États, pas plus qu'elles n'imputent aux États qui ne l'ont pas ratifiée les obligations découlant de la MLC, 2006, l'oratrice se demande si le groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc, dont la création a été proposée, serait compétent pour évaluer l'application de la convention et son impact sur les droits des gens de mer et l'industrie maritime. Elle se demande également ce qu'impliquerait un tel examen pour le mécanisme de contrôle

tripartite de l'OIT. L'amendement proposé par son gouvernement vise à faire connaître au Secrétaire général de l'ONU la teneur de la résolution concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, sans sous-entendre pour autant la pleine approbation d'un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc.

116. La Présidente constate que l'amendement proposé n'a pas obtenu un soutien suffisant.

Décision

117. Rappelant sa Résolution concernant les questions relatives au travail maritime et la pandémie de COVID-19, adoptée le 8 décembre 2020, le Conseil d'administration:

- a)* prend note des résolutions adoptées par la Commission tripartite spéciale instituée en vertu de la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), à sa quatrième réunion (Partie I - avril 2021);
- b)* renouvelle son appel urgent aux Membres à poursuivre et intensifier leurs efforts, notamment en ce qui concerne la vaccination des gens de mer et l'accès aux soins médicaux à terre, en vue de résoudre la crise que traverse le secteur maritime du fait de la pandémie de COVID-19;
- c)* prie le Directeur général de transmettre le contenu de la Résolution concernant la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie de COVID-19 au Secrétaire général de l'ONU en lui demandant de créer un groupe de travail interinstitutions des Nations Unies ad hoc chargé d'examiner la mise en œuvre et l'application pratique de la MLC, 2006, pendant la pandémie, y compris ses effets sur les droits fondamentaux des gens de mer et l'industrie maritime.

(GB.342/INS/8/1, paragraphe 5)

8.2. Deuxième rapport supplémentaire: rapport actualisé du Directeur général, conformément à la décision du Conseil d'administration, sur les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et sur l'assistance technique demandée ou apportée (GB.342/INS/8/2)

118. La porte-parole du groupe des employeurs constate que près de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption du rapport de la commission d'enquête. La déclaration antérieure relative au rapport du Comité de la liberté syndicale soulignait le caractère urgent des violations persistantes des principes et droits fondamentaux au travail que commet le gouvernement vénézuélien. Son rejet des recommandations de la commission d'enquête doit être pris très au sérieux. Dans d'autres cas où les gouvernements se sont conformés aux recommandations d'une commission d'enquête et ont œuvré de bonne foi avec le concours technique du Bureau, ils ont obtenu des résultats positifs et durables. Ceux qui n'ont pas respecté les conventions ratifiées et ont décidé de ne pas coopérer loyalement se sont retrouvés dans une situation délicate. La convocation de réunions de dernière minute sans une représentation idoine des partenaires sociaux ne constitue pas un signe de bonne foi.

- 119.** Le Conseil d'administration ne devrait pas considérer qu'un quelconque progrès a été réalisé dans un pays où le gouvernement choisit les préconisations qu'il souhaite mettre en œuvre et l'assistance technique qu'il compte demander. Le gouvernement doit accepter les recommandations de la commission d'enquête et mettre en place de bonne foi les garanties requises, en coopération avec le BIT. Le groupe des employeurs attend avec intérêt une discussion constructive lors de la prochaine session du Conseil d'administration et, dans l'intervalle, demande au Directeur général de continuer à assurer le suivi auprès du gouvernement. Comme la 109^e session de la Conférence internationale du Travail se poursuivra ultérieurement en 2021, il est encore possible que la Conférence adopte une résolution sur la situation en République bolivarienne du Venezuela, comme le prévoit la décision que le Conseil d'administration a faite sienne à sa 341^e session, en mars 2021.
- 120. La porte-parole du groupe des travailleurs** déclare que son groupe a pris note de l'effort consenti par le gouvernement vénézuélien pour accueillir, en mai 2021, une réunion élargie autour du dialogue social sur le monde du travail, avec la participation de plusieurs organisations de travailleurs et d'employeurs, ainsi que trois autres réunions relatives à des questions ayant trait à la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et à la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. Lors de ces réunions, les partenaires sociaux ont pu donner leur avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour et il a été pris bonne note des différents points soulevés. Bien des participants ont reconnu l'importance de ménager la possibilité d'un dialogue constructif.
- 121.** Le groupe des travailleurs a de surcroît pris note de l'accord visant à créer deux groupes de travail, l'un chargé d'examiner les propositions formulées par les partenaires sociaux en matière de liberté syndicale, et l'autre chargé d'examiner des cas concrets relatifs à des conventions collectives du travail et d'autres revendications. Le groupe des travailleurs n'ignore pas que des progrès restent à faire concernant la mise en œuvre des conventions de l'OIT ayant entraîné un dépôt de plainte en application de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation. Les réunions au bénéfice d'un dialogue national constituent, toutefois, une avancée constructive. En conséquence, le groupe des travailleurs recommande au gouvernement et aux partenaires sociaux de poursuivre le dialogue social engagé, dans le sens des préconisations de la commission d'enquête. Comme convenu lors de sa précédente session, le Conseil d'administration réexaminera la question à sa prochaine session en novembre 2021, date à laquelle on espère que de nouveaux progrès auront été réalisés.
- 122. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela** est autorisé à prendre la parole en application du paragraphe 1.8.3 du Règlement du Conseil d'administration pour évoquer une question relative à son gouvernement. Il exprime l'engagement sans réserve de son gouvernement en faveur d'un dialogue social large et inclusif et déclare que tout est mis en œuvre pour respecter les dispositions des conventions de l'OIT auxquelles la République bolivarienne du Venezuela est partie et pour appliquer les recommandations constructives des différents organes de contrôle de l'OIT. La situation de chaque pays est différente et la souveraineté de chaque gouvernement doit être respectée s'agissant des décisions prises pour améliorer les bonnes pratiques nationales au regard des normes internationales. Le gouvernement a sollicité le concours technique du BIT pour renforcer le dialogue social, concours qui ne lui a pas été accordé. Des discussions ont commencé avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de la ratification éventuelle de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.

- 123.** Le dialogue national sur le monde du travail a porté ses fruits: des règles ont été fixées pour l'élection des dirigeants syndicaux afin de garantir la représentation équitable des travailleurs, ainsi que la promotion et la protection de leurs droits. Il n'y a pas de limites à la liberté de négociation collective. Un calendrier de réunions a été établi avec les partenaires sociaux dans le but de poursuivre les discussions et d'aller de l'avant dans la mise en œuvre des conventions ratifiées de l'OIT. Un résumé analytique des résultats des discussions a été présenté au Directeur général du BIT. Le ministère du Travail s'est engagé à faire le lien entre les partenaires sociaux et le corps législatif de manière à assurer la tenue de consultations sur les projets de loi ou leurs réformes se rapportant aux normes internationales du travail. Des tables rondes ont été organisées pour examiner les conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT, afin d'en préciser les méthodes d'application en droit et en pratique. Un deuxième cycle de réunions se déroulera en août 2021. Le gouvernement est convaincu que le dialogue a élargi le respect, la tolérance et la recherche de solutions. Le dialogue social est vital pour consolider la paix et le bien-être dans le pays.
- 124.** Le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela réprovoque l'application de mesures coercitives unilatérales qui ont de graves répercussions sur la vie et les moyens de subsistance du peuple vénézuélien. Malgré l'agression impérialiste subie par la République bolivarienne du Venezuela, et les difficultés supplémentaires dues à la pandémie de COVID-19, le gouvernement continue de progresser dans son action de protection de la population.
- 125. S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses États membres**, un représentant du gouvernement du Portugal précise que le Monténégro, l'Albanie et la Géorgie s'associent à sa déclaration. Se félicitant du rapport du Directeur général, l'intervenant signale que l'UE et ses États membres attachent une grande importance au droit à la liberté syndicale des travailleurs et des employeurs, et au dialogue social en tant que moyen de promouvoir l'application des normes internationales du travail auxquelles la République bolivarienne du Venezuela est partie. Reconnaisant le rôle central de l'OIT dans l'élaboration, la promotion et le contrôle de l'application de ces normes, l'action conduite par le Bureau pour épauler le gouvernement doit être saluée. Il est toutefois regrettable que ledit gouvernement ne soit toujours pas disposé à accepter les conclusions et recommandations de la commission d'enquête et qu'il ait rejeté la décision adoptée par le Conseil d'administration en mars 2021.
- 126.** Le rapport de la commission d'enquête a mis en évidence des questions très préoccupantes. Si l'UE et ses États membres prennent note de la déclaration du gouvernement soulignant sa volonté d'œuvrer en faveur du respect effectif des conventions de l'OIT auxquelles le Venezuela est partie, ils constatent avec regret que le concours technique proposé à maintes reprises par le BIT en la matière a été retoqué. Si l'organisation d'un dialogue national sur le monde du travail a été une étape positive, les partenaires sociaux ont constaté que les réunions ne pouvaient pas être reconnues comme de véritables consultations tripartites telles que définies par l'OIT. L'hostilité persistante à l'égard des organisations de partenaires sociaux est regrettable.
- 127.** Le gouvernement devrait collaborer avec le Bureau pour accepter les conclusions et appliquer les recommandations de la commission d'enquête; il devrait aussi prendre des mesures spécifiques afin d'encourager et de maintenir un dialogue social tripartite concluant et efficace. Les progrès tenus enregistrés depuis la précédente session du Conseil d'administration montrent qu'il est essentiel de trouver une méthode constructive pour aller de l'avant. L'UE et ses États membres appuient les efforts du

Directeur général et continueront de s'engager auprès de leurs mandants à cet égard. La supervision constante de l'Organisation sera nécessaire.

- 128. Une représentante du gouvernement du Brésil**, s'exprimant également au nom des gouvernements du Canada, du Chili, de la Colombie, du Guatemala, du Honduras et de l'Uruguay, déclare que, en dépit des délais supplémentaires accordés au gouvernement pour lui permettre de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête, aucun progrès n'a été fait. L'hostilité persistante des autorités vénézuéliennes est particulièrement regrettable. L'absence de réponse aux préconisations répétées des organes de contrôle de l'OIT confirme à nouveau le manque d'engagement envers la justice et le manque de respect des droits des travailleurs dans le pays. Le rejet des offres d'assistance technique a eu des effets délétères pour les travailleurs qui ne peuvent pas jouir de leurs droits. Les efforts déployés par l'OIT n'ont pas permis de mettre fin aux persécutions et discriminations ni d'instaurer l'indispensable dialogue social tripartite. Le refus réitéré de se conformer aux recommandations de la commission d'enquête montre clairement les intentions des autorités vénézuéliennes et constitue une attaque contre la liberté syndicale, le tripartisme et le système de contrôle de l'OIT. En l'espèce, le Conseil d'administration doit faire preuve d'une plus grande fermeté.
- 129. Un représentant du gouvernement de la République démocratique populaire lao** déclare que son gouvernement prend note des progrès réalisés par le gouvernement en question pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, et encourage le BIT à continuer de collaborer avec le pays et de lui prêter son concours technique.
- 130. Une représentante du gouvernement des États-Unis d'Amérique** prend note des efforts consentis par le gouvernement vénézuélien, notamment de l'organisation d'un dialogue national soutenu sur le monde du travail. Ces efforts n'ont toutefois pas permis de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Les employeurs et les travailleurs de ce pays ne sont toujours pas en mesure d'exercer leur droit à la liberté syndicale. Le rapport fait état d'actes de harcèlement, d'intimidation et de stigmatisation persistants, y compris de menaces publiques proférées par le Président Maduro. L'incapacité à progresser de manière constructive reflète la détérioration générale de la situation dans le pays au regard des droits de l'homme et de l'État de droit. Les États-Unis continuent de préconiser la mise en œuvre immédiate des recommandations de la commission dans leur intégralité. Il faut envisager toutes les options pour donner suite à cette affaire, notamment la maintenir à l'ordre du jour du Conseil d'administration pour les sessions futures. Les États-Unis appuieront les résolutions en ce sens et continueront à demander instamment le respect des normes du travail.
- 131. Un représentant du gouvernement du Cameroun** se félicite des progrès réalisés par le gouvernement vénézuélien pour s'efforcer de coopérer avec l'OIT et de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration devrait autoriser la poursuite de l'assistance technique au pays afin de lui permettre d'avancer en matière de promotion du dialogue social.
- 132. Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie** note que la question du respect par la République bolivarienne du Venezuela des conventions n^{os} 26, 87 et 144 de l'OIT est à l'ordre du jour de l'Organisation depuis un certain temps. Il rappelle que le gouvernement vénézuélien s'est catégoriquement opposé à la commission d'enquête ainsi qu'aux mesures s'ingérant dans les méthodes qu'il applique pour établir le dialogue social et que plusieurs membres du Conseil d'administration, dont la Fédération de Russie, ont par ailleurs exprimé des doutes quant à l'approche suivie. Les autorités

vénézuéliennes ont néanmoins réagi avec respect et ont pleinement coopéré avec la commission d'enquête. La protection des droits des travailleurs a été le fondement de la révolution bolivarienne, qui visait à établir un système social plus juste, avec des chances égales pour tous. L'OIT doit faire preuve de pondération dans la poursuite de cette affaire, sans la politiser indûment ni exercer des pressions excessives.

- 133. Un représentant du gouvernement de la Chine** déclare que son gouvernement encourage son homologue vénézuélien à maintenir la dynamique de mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et à œuvrer de concert avec les partenaires sociaux au niveau national afin de continuer à honorer ses obligations découlant des conventions internationales du travail auxquelles il est partie. L'assistance technique est essentielle pour que les pays en développement puissent rehausser leur degré de conformité en la matière. Le gouvernement de la Chine espère que l'OIT continuera de coopérer avec les autorités vénézuéliennes.
- 134. Un représentant du gouvernement de l'Algérie** salue les efforts déployés par le gouvernement vénézuélien pour renforcer l'application des conventions de l'OIT n^{os} 26, 87 et 144 dans le cadre d'un véritable dialogue social et avec le concours technique du BIT. Le gouvernement de l'Algérie note avec satisfaction l'organisation d'un dialogue national sur le monde du travail, lequel a montré la volonté du gouvernement vénézuélien de coopérer avec plusieurs organisations nationales de travailleurs et d'employeurs. Une assistance technique a été demandée pour s'assurer que ces organisations sont réellement représentatives. Le gouvernement de l'Algérie encourage le Bureau à continuer de prêter son concours technique et incite le gouvernement vénézuélien à continuer de collaborer avec le Bureau pour conforter les progrès réalisés.
- 135. Un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran** déclare que son gouvernement se félicite des progrès accomplis par le gouvernement vénézuélien, depuis la précédente session du Conseil d'administration, en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête. Le Conseil d'administration a un rôle important à jouer pour resserrer la coopération, veiller à ce que l'Organisation joue son rôle d'accompagnement auprès du gouvernement vénézuélien et fournir l'assistance technique voulue.
- 136. Un représentant du gouvernement de l'Iraq** demande au Bureau de fournir l'assistance technique requise au gouvernement vénézuélien en vue de résoudre les questions qui relèvent de la compétence de l'OIT, sans politisation indue.
- 137. Un représentant du gouvernement de l'Argentine** note que le système de contrôle de l'OIT est fondé sur la collaboration et sert à garantir que les relations professionnelles des États Membres sont en phase avec les normes internationales du travail. Le dialogue social se développe dans le pays, et il faut espérer que les parties prenantes parviendront au consensus nécessaire pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête. Le gouvernement vénézuélien a montré qu'il était disposé à collaborer avec l'OIT en vue d'améliorer ses relations professionnelles. En conséquence, l'orateur prie instamment le gouvernement vénézuélien de poursuivre ses efforts afin de renforcer le dialogue social et de respecter les obligations qui lui incombent en tant qu'État Membre de l'OIT.
- 138. Un représentant du gouvernement de Cuba** déclare que le gouvernement vénézuélien a montré sa volonté de respecter ses obligations au regard des normes internationales du travail, comme en attestent les progrès réalisés à cet égard. Depuis la précédente session du Conseil d'administration, ce gouvernement a pris des mesures pour appliquer les recommandations formulées par la commission d'enquête. Le

dialogue national sur le monde du travail témoigne de l'engagement du gouvernement à promouvoir un dialogue social large et inclusif, ainsi qu'à mettre en œuvre les conventions de l'OIT auxquelles il est partie et à s'inspirer des suggestions émises par les organes de contrôle de l'OIT. Des progrès significatifs ont été enregistrés en ce qui concerne la promotion des droits du travail, du dialogue tripartite et d'une coopération constructive avec l'OIT. Pour continuer dans cette voie, l'assistance technique sera essentielle. Son gouvernement n'apprécie pas que l'on manipule les forums internationaux aux fins d'ingérence dans les affaires intérieures des États, lesquels sont souverains en la matière.

- 139. Une représentante du gouvernement de la Namibie** se félicite des efforts déployés par le gouvernement vénézuélien depuis la précédente session du Conseil d'administration, de son engagement au service d'un dialogue social vaste et inclusif, et de sa volonté de mieux se conformer aux dispositions des conventions de l'OIT auxquelles il est partie. Le Conseil d'administration doit garder à l'esprit que chaque pays a sa spécificité, laquelle nécessite d'adapter les meilleures pratiques en matière de respect des instruments normatifs. Depuis la précédente session du Conseil d'administration, le gouvernement vénézuélien a franchi une étape importante pour aller dans le sens des recommandations de la commission d'enquête. Les discussions sur l'éventuelle ratification de la convention n° 190 de l'OIT sont de très bon augure. Le BIT devrait continuer à prêter son concours technique en vue de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs dans le pays.
- 140. Un représentant du gouvernement de la Barbade** déclare que seuls les instruments du dialogue social, appliqués avec honnêteté, permettront de relever avec succès les plus grands défis. Les progrès réalisés jusqu'ici doivent être intensifiés. Le droit des États à l'autodétermination doit être respecté et défendu. En même temps, il faut adhérer aux dispositions des instruments fondamentaux de l'OIT si l'on veut que les travailleurs et les employeurs soient traités avec respect et humanité. Tout doit être mis en œuvre pour se conformer aux recommandations formulées par la commission d'enquête. Le gouvernement de la Barbade attend avec intérêt de plus amples discussions en profondeur à l'occasion de la prochaine session du Conseil d'administration.
- 141. Une représentante du gouvernement du Pakistan** note avec satisfaction que, malgré ses réserves, le gouvernement vénézuélien a fait en sorte de se conformer à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 341^e session, et a montré sa volonté de coopérer avec l'Organisation ainsi que son engagement à respecter les conventions de l'OIT auxquelles il est partie. Le Conseil d'administration devrait également reconnaître l'amorce d'un dialogue national sur le monde du travail et envisager de prêter son concours technique au gouvernement, conformément à sa demande. Le Conseil d'administration pourrait peut-être aussi recommander la poursuite de la coopération, dans le cadre tripartite de l'OIT. Toutes les parties devraient s'efforcer de résoudre à l'amiable les questions en suspens dans un esprit de coopération tripartite et de promotion du dialogue social en vue d'appliquer les normes internationales du travail, tout en respectant la souveraineté nationale des États.
- 142. Un représentant du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela,** exerçant son droit de réponse, déclare que les avancées de son pays ont été rendues possibles par le Président Maduro, qui a été élu démocratiquement et à qui le respect est dû. Le débat est clairement politique, et son gouvernement estime que la provocation n'apportera rien de bon en la matière. Les gouvernements qui se sont exprimés contre le Venezuela ont perdu de vue l'importance qu'il convient d'accorder en priorité à la défense des droits des citoyens. La population de ces pays souffre en raison des

politiques inadaptées de ses dirigeants. Le monde du travail de ces pays est largement touché par la corruption et les mesures défavorables aux travailleurs. Pire encore, dans un grand nombre de ces pays, les travailleurs et les représentants syndicaux sont assassinés en toute impunité, et les gouvernements justifient et couvrent ces atteintes à la vie humaine. Il est regrettable que ces gouvernements néfastes aient trouvé un certain appui au sein de cette Organisation, ce qui entache la réputation de l'OIT. Le gouvernement du Venezuela continuera à progresser et à coopérer avec la communauté internationale, en s'efforçant d'instaurer un dialogue social. La volonté de coopération du gouvernement contribuera à l'édification d'un monde du travail meilleur et d'un meilleur avenir pour tous.

8.3. Troisième rapport supplémentaire: documents soumis pour information uniquement (GB.342/INS/8/3)

Décision

143. Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans les documents suivants:

- a) Colloques, séminaires, ateliers et réunions analogues approuvés (GB.342/INS/INF/1);**
- b) Feuille de route des mesures à prendre en vue de traiter toutes les questions en suspens mentionnées dans la plainte relative au non-respect par le Bangladesh de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949) (GB.342/INS/INF/2).**

(GB.342/INS/8/3, paragraphe 3)

8.4. Quatrième rapport supplémentaire: rapport du comité chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par l'Indonésie de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (GB.342/INS/8/4)

(Le Conseil d'administration a examiné ce rapport en séance privée.)

Décision

144. Le Conseil d'administration, sur recommandation du comité:

- a) approuve le rapport contenu dans le document GB.342/INS/8/4, en particulier les conclusions figurant au paragraphe 57, sur la base des informations présentées au comité;**
- b) invite le gouvernement de l'Indonésie à fournir, dans son prochain rapport sur l'application de la convention n° 111 qu'il présentera en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, des informations concernant les conclusions du comité;**

- c) **décide de rendre public le rapport et de déclarer close la procédure de réclamation.**

(GB.342/INS/8/4, paragraphe 59)

9. Rapports du bureau du Conseil d'administration

(Le Conseil d'administration a examiné ces rapports en séance privée.)

9.1. Premier rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

(GB.342/INS/9/1)

Décision

- 145. Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/1, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(GB.342/INS/9/1, paragraphe 5)

9.2. Deuxième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Pérou de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

(GB.342/INS/9/2)

Décision

- 146. Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/2, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.**

(GB.342/INS/9/2, paragraphe 5)

9.3. Troisième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par le Soudan de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

(GB.342/INS/9/3)

Décision

- 147. Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/3, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et qu'elle sera examinée par le comité tripartite chargé de l'examiner.**

(GB.342/INS/9/3, paragraphe 5)

9.4. Quatrième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la Colombie de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919, de la convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, de la convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925, de la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, de la convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927, de la convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (GB.342/INS/9/4)

Décision

148. Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/4, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et désigne un comité tripartite chargé de l'examiner.

(GB.342/INS/9/4, paragraphe 5)

9.5. Cinquième rapport: réclamation alléguant l'inexécution par la France de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (GB.342/INS/9/5)

Décision

149. Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/5, et compte tenu de la recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide que la réclamation est recevable et, dans la mesure où elle porte sur une convention relative aux droits syndicaux, il la renvoie au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OIT.

(GB.342/INS/9/5, paragraphe 5)

9.6. Sixième rapport: deux réclamations alléguant le non-respect par l'Argentine des dispositions de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (GB.342/INS/9/6)

Décision

150. Au vu des informations figurant dans le document GB.342/INS/9/6, et compte tenu des recommandations de son bureau, le Conseil d'administration décide que les réclamations sont recevables et, dans la mesure où elles portent sur des conventions relatives aux droits syndicaux, décide de les renvoyer au Comité de la liberté syndicale pour examen, conformément aux procédures énoncées dans le Règlement régissant l'examen des réclamations au titre des articles 24 et 25 de la Constitution.

(GB.342/INS/9/6, paragraphe 7)

10. Composition, ordre du jour et programme des organes permanents et des réunions (GB.342/INS/10(Rev.2))

151. Le Greffier du Conseil d'administration appelle l'attention sur une proposition de changement de calendrier pour la 110^e session de la Conférence internationale du Travail: la préférence irait à la période comprise entre le 13 mai et le 10 juin 2022.

152. La porte-parole du groupe des travailleurs précise que, suite aux discussions du groupe de sélection et aux consultations avec la fédération syndicale internationale pertinente, les dates du 13 au 17 décembre 2021 pourraient être confirmées pour la tenue de la Réunion technique sur l'avenir du travail dans l'aquaculture, c'est-à-dire après la clôture de la 109^e session de la Conférence internationale du Travail. Son groupe soutient le projet de décision.

153. Le porte-parole du groupe des employeurs déclare que son groupe demandera que les secrétariats des groupes respectifs des employeurs et des travailleurs soient consultés lors de la planification du calendrier des réunions et de la forme choisie pour les convoquer. Il n'est pas judicieux de tenir une réunion sectorielle consacrée à l'aquaculture pendant la première semaine de la deuxième partie de la 109^e session de la Conférence. Il conviendrait de rectifier plusieurs incohérences de programmation avant de publier le rapport.

154. La Présidente déclare que des consultations seront organisées ultérieurement pour régler les questions de programmation.

Décision

155. Sur recommandation de son bureau, le Conseil d'administration décide:

- a) d'approuver le renouvellement du mandat de sept membres de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR);**
- b) d'approuver la nomination de M^{me} Xiaodong Zeng en qualité de membre du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART);**
- c) d'approuver la composition et l'ordre du jour de la Réunion d'experts chargée de la validation tripartite des directives techniques sur les principes généraux relatifs à l'inspection du travail, et d'autoriser le Directeur général à inviter l'Association internationale de l'inspection du travail à se faire représenter à la réunion à titre d'observateur;**
- d) de prendre note du programme des réunions tel qu'approuvé par son bureau, sous réserve d'un réexamen périodique en fonction de l'évolution de la pandémie de COVID-19.**

(GB.342/INS/10(Rev.2), paragraphe 9)